



BURKINA FASO
UNITÉ-PROGRÈS-JUSTICE
ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI N°034-2009/AN

du 16 juin 2009 portant régime foncier rural
et ses décrets d'application



SOMMAIRE

LOI N°034-2009/AN **3**

du 16 juin 2009 portant régime foncier rural

Titre I :	des dispositions générales	4
Titre II :	des chartes foncières locales	8
Titre III :	de la reconnaissance et de la protection des droits fonciers ruraux	11
Titre IV :	des institutions de sécurisation foncière en milieu rural	22
Titre V :	du contentieux foncier en milieu rural	26
Titre VI :	des dispositions transitoires et finales	29

LES 14 DÉCRETS D'APPLICATION **31**

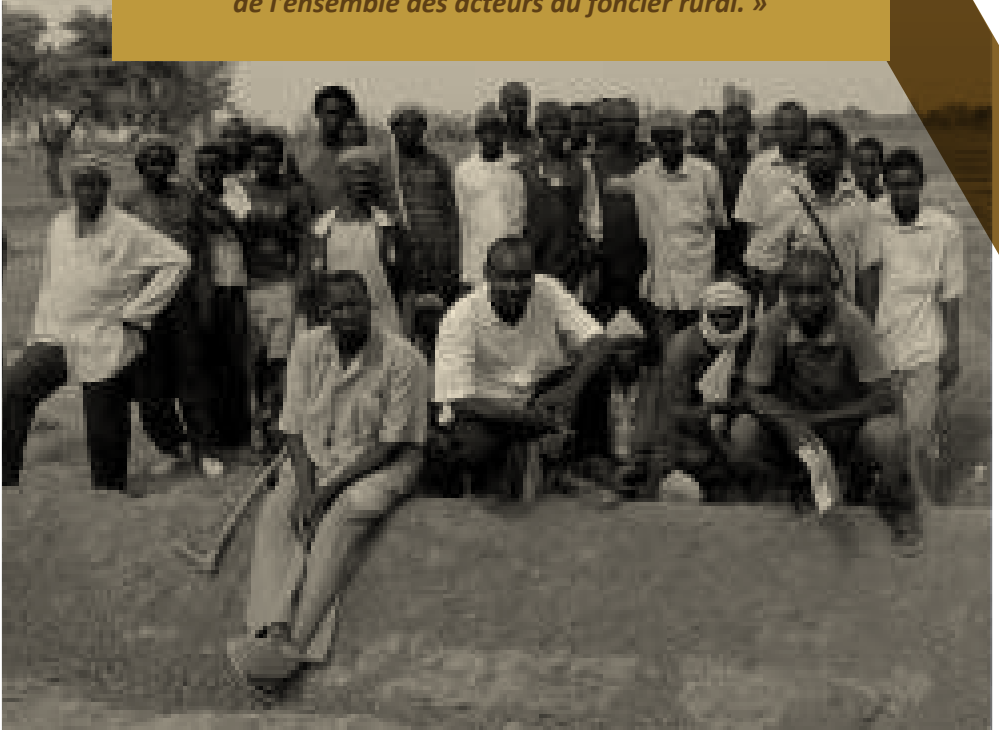


BURKINA FASO
UNITÉ-PROGRÈS-JUSTICE
ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI N°034-2009/AN

du 16 juin 2009 portant régime foncier rural

*« La présente loi détermine le régime domanial
et foncier applicable aux terres rurales
ainsi que les principes de sécurisation foncière
de l'ensemble des acteurs du foncier rural. »*



Titre I : des dispositions générales

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2007/AN du 04 juin 2007,
portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 16 juin 2009

et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DÉFINITIONS

Section 1 : De l'objet et du champ d'application

Article 1 : La présente loi détermine le régime domanial et foncier applicable aux terres rurales ainsi que les principes de sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs du foncier rural.

Elle vise à :

- assurer un accès équitable aux terres rurales pour l'ensemble des acteurs ruraux, personnes physiques et morales de droit public et de droit privé ;
- promouvoir les investissements, accroître la productivité dans le secteur agro-sylvo-pastoral et favoriser la réduction de la pauvreté en milieu rural ;
- favoriser la gestion rationnelle et durable des ressources naturelles ;
- contribuer à la préservation et à la consolidation de la paix sociale.

Article 2 : La présente loi s'applique aux terres rurales, entendues comme celles situées à l'intérieur des limites administratives des communes rurales et destinées aux activités de production et de conservation.

Sont également soumises à la présente loi, les terres des villages rattachés aux communes urbaines.

Article 3 : La présente loi ne s'applique pas aux terres destinées à l'habitation, au commerce et aux activités connexes telles que déterminées par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et par les plans d'occupation des sols. Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, les forêts protégées et classées, les aires fauniques, les espaces pastoraux, les ressources minières et en eaux demeurent soumis aux dispositions des législations spéciales y relatives, notamment le code forestier, le code minier, le code de l'environnement, la loi d'orientation relative au pastoralisme et la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.

Article 4 : La terre rurale constitue un patrimoine de la Nation. A ce titre, l'État en tant que garant de l'intérêt général :

- assure la gestion rationnelle et durable des terres rurales ;
- lutte contre la spéculation foncière en milieu rural et favorise la mise en valeur effective des terres rurales pour le bien-être des populations ;
- veille à l'exploitation durable des terres rurales dans le respect des intérêts des générations futures ;
- organise la reconnaissance juridique effective des droits fonciers locaux légitimes des populations rurales ;
- assure la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres rurales ;
- veille de manière générale à la protection des intérêts nationaux et à la préservation du patrimoine foncier national en milieu rural.

Article 5 :

Les terres rurales sont réparties dans les catégories ci-après :

- le domaine foncier rural de l'État ;
- le domaine foncier rural des collectivités territoriales ;
- le patrimoine foncier rural des particuliers.

Titre I : des dispositions générales

Section 2 : Des définitions

Article 6 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- sécurisation foncière : l'ensemble des processus, mesures et actions de toutes natures visant à protéger les propriétaires, les possesseurs et utilisateurs de terres rurales contre toute contestation, trouble de jouissance de leur droit ou contre tout risque d'éviction ;
- acteurs du foncier rural : l'ensemble des personnes ou groupes de personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, titulaires de droits sur les terres rurales, soit à titre de propriétaires, de titulaires de droit de jouissance, de possesseurs fonciers, soit encore à titre de simples usagers de la terre rurale ;
- chartes foncières locales : des conventions foncières locales inspirées des coutumes, usages ou pratiques fonciers locaux, élaborés au niveau local et visant dans le cadre de l'application de la présente loi, à prendre en considération la diversité des contextes écologiques, économiques, sociaux et culturels en milieu rural ;
- espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune : des espaces ruraux tels que les forêts villageoises, les bois sacrés, les mares, les espaces de terroir affectés à la pâture, les pistes à bétail, qui, selon les usages fonciers locaux, n'appartiennent pas en propre à des personnes ou familles déterminées et, dont l'utilisation est, conformément aux us et coutumes locaux, ouverte à l'ensemble des acteurs ruraux locaux ;
- possession foncière rurale : le pouvoir de fait légitimement exercé sur une terre rurale en référence aux us et coutumes fonciers locaux ;
- droits d'usages fonciers ruraux : les droits d'exploitation des terres rurales, consentis à temps et à titre personnel par un possesseur foncier rural à une autre personne ou groupe de personnes ;
- prêt de terre rurale : l'accord par lequel une personne autorise une autre à occuper et exploiter une terre rurale dont il est possesseur ou propriétaire, à des fins domestiques et à titre personnel pendant une durée déterminée ou non, à charge pour l'emprunteur de libérer les lieux lorsque le prêteur manifestera l'intention de reprendre sa terre ;
- location de terre rurale ou bail à ferme : la convention par laquelle le possesseur ou propriétaire foncier accorde la jouissance de sa terre au preneur en vue de la réalisation d'activités agro-sylvo-pastorales, pour une durée déterminée et, moyennant le paiement d'un loyer périodique ;
- terres en déshérence : les terres appartenant à une personne décédée sans laisser d'héritier.

CHAPITRE II : DE LA POLITIQUE NATIONALE DE SÉCURISATION FONCIÈRE EN MILIEU RURAL

Section 1 : Du contenu et de la mise en œuvre de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural

Article 7 : La politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural doit notamment :

- favoriser la reconnaissance et la protection des droits de propriété, de jouissance, des possessions foncières et des droits d'usages de l'ensemble des acteurs sur les terres rurales ;
- favoriser l'accès équitable de l'ensemble des acteurs ruraux aux terres rurales, sans distinction d'origine ethnique, de sexe, de religion, de nationalité et d'appartenance politique ;
- promouvoir une mise en valeur durable des ressources foncières rurales et contribuer à la sécurité alimentaire, au développement économique et à la lutte contre la pauvreté ;
- contribuer à la prévention et à la gestion des conflits fonciers ainsi qu'à la consolidation de la paix sociale ;
- orienter la définition d'un cadre institutionnel efficace de sécurisation des terres rurales.

Article 8 : La mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural sont assurés à travers un programme national de sécurisation foncière en milieu rural, élaboré par le gouvernement, assurant la concertation de l'ensemble des ministères et institutions publiques concernées et, avec la participation effective des autres acteurs du foncier rural, notamment les collectivités territoriales, les autorités coutumières et traditionnelles, le secteur privé et la société civile.

Le programme national de sécurisation foncière en milieu rural détermine notamment :

- les principales mesures opérationnelles à prendre à court, moyen et long termes, pour assurer la sécurisation effective des droits fonciers des acteurs ruraux et la gestion rationnelle et durable des terres rurales ;
- les moyens institutionnels, humains, techniques et financiers à mobiliser ainsi que les capacités techniques à renforcer à tous les niveaux territoriaux, en vue d'assurer la mise en œuvre effective de la politique et de la législation foncières rurales ;
- les mécanismes et outils de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la politique et de la législation relatives à la sécurisation foncière en milieu rural.

Titre II : des chartes foncières locales

Section 2 : De l'élaboration et de l'actualisation de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural

Article 9 : Le gouvernement élabore, met en œuvre, évalue et actualise la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural.

Article 10 : L'élaboration et l'actualisation de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural se font de manière participative et reposent sur la recherche du consensus le plus large possible entre toutes les catégories d'acteurs ruraux concernés, notamment ceux représentant l'État, les collectivités territoriales, les autorités coutumières et traditionnelles, le secteur privé et la société civile.

La politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural est adoptée par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE II : DES CHARTES FONCIÈRES LOCALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU CONTENU DES CHARTES FONCIÈRES LOCALES

Section 1 : De l'objet des chartes foncières locales

Article 11 : Dans les conditions ci-dessous définies, les dispositions de la présente loi peuvent être précisées et/ou adaptées aux particularités du milieu rural et à la spécificité des besoins locaux, à travers l'élaboration de chartes foncières locales.

Article 12 : Les chartes foncières locales doivent contribuer à l'application effective de la présente loi, en favorisant la responsabilisation des populations locales dans la gestion des ressources naturelles de leurs terroirs.

Section 2 : Du contenu des chartes foncières locales

Article 13 : Les chartes foncières locales déterminent au niveau local, les règles particulières relatives :

- au respect des usages locaux positifs liés à l'accès et à l'utilisation de la terre rurale ;

- au respect et à la préservation d'espèces végétales, animales, fauniques et halieutiques particulières sur des espaces déterminés ;
- à l'identification et à la préservation des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune ainsi qu'aux modalités de leur accès équitable et gestion participative ;
- aux prêts de terres rurales, notamment la durée du prêt, les contreparties éventuelles y relatives, les conditions de son renouvellement, la durée de la cessation d'exploitation de terres rurales pouvant entraîner la cessation du prêt, les motifs de résiliation du prêt de terre par le prêteur et les conditions de reprise par lui de sa terre ainsi que la durée du préavis à observer par le prêteur dans l'exercice de son droit de reprise ; les conditions dans lesquelles des héritiers peuvent poursuivre le prêt de terre contracté par leur auteur conformément au code des personnes et de la famille ;
- aux types d'actions positives à initier au niveau local en faveur des groupes vulnérables, notamment les femmes, les pasteurs et les jeunes ;
- aux instances locales chargées de la prévention et de la gestion alternative des conflits fonciers ruraux et à la procédure applicable devant elles.

Article 14 : Les chartes foncières locales ne peuvent déroger aux prescriptions de la présente loi et des autres textes en vigueur. Elles doivent être élaborées dans le respect des droits humains, de l'ordre public et des bonnes moeurs.

CHAPITRE II : DE L'ÉLABORATION, DE L'ADOPTION ET DE LA VALIDITÉ DES CHARTES FONCIÈRES LOCALES

Section 1 : De l'élaboration et de l'adoption des chartes foncières locales

Article 15 : Les chartes foncières locales peuvent être initiées au niveau villageois ou inter villageois. Elles peuvent également être initiées à l'échelle d'une ou de plusieurs communes, en considération notamment du type de ressource concernée ou des besoins d'harmonisation de la gestion foncière au niveau local.

Article 16 : L'élaboration des chartes foncières locales se fait de manière participative à travers l'implication de l'ensemble des catégories socioprofessionnelles locales concernées par l'utilisation et la gestion de la ressource concernée.

Titre II : des chartes foncières locales

Sont de plein droit impliqués dans le processus d'élaboration des chartes foncières locales :

- les représentants des autorités coutumières et traditionnelles ;
- les représentants des organisations de producteurs ruraux y compris celles d'agriculteurs, de pasteurs, d'exploitants forestiers, de femmes et de jeunes ;
- les représentants locaux des chambres régionales d'agriculture.

Des personnes ressources locales peuvent être associées à l'élaboration des chartes foncières locales en considération de leur connaissance du milieu local ou de leur expérience et engagement en matière de développement local.

Article 17 : L'élaboration des chartes foncières locales se fait de manière progressive en fonction des besoins locaux de gestion foncière concertée, identifiés au niveau local.

Article 18 : Les services techniques déconcentrés de l'État fournissent une assistance aux processus d'élaboration des chartes foncières locales et veillent à leur cohérence avec les textes en vigueur.

L'État assiste les communes rurales dans l'élaboration des chartes foncières locales en mettant à leur disposition un modèle type de charte foncière locale et tout support méthodologique adapté.

Article 19 : Les chartes foncières locales élaborées au niveau villageois ou inter villageois sont adoptées en assemblée villageoise ou inter villageoise.

Section 2 : De la validité des chartes foncières locales

Article 20 : Les chartes foncières locales sont validées par délibération du conseil municipal. Cette délibération précise pour chaque charte, l'objet et le champ territorial d'application.

Article 21 : La charte foncière locale est applicable après transmission de la délibération de validation à l'autorité de tutelle, sous réserve du respect des conditions d'entrée en vigueur des actes des autorités territoriales.

Article 22 : Les chartes foncières locales approuvées sont inscrites dans le registre des chartes foncières locales de la commune concernée.

Toute personne intéressée bénéficie à titre gratuit du droit de communication du registre des chartes foncières locales sur simple requête adressée au Maire de la commune concernée. La délivrance des copies d'extraits de registres de chartes foncières locales est soumise au droit de timbre communal.

Titre III : de la reconnaissance et de la protection des droits fonciers ruraux

Article 23 : Les conseils municipaux, les conseils villageois de développement et les chambres régionales d'agriculture assurent la diffusion et la vulgarisation des chartes foncières locales ainsi que l'information et la sensibilisation des populations locales. Elles œuvrent dans ce sens, en collaboration avec les services techniques de l'État, les autorités coutumières et traditionnelles et la société civile.

Article 24 : Les modalités d'élaboration et de validation des chartes foncières locales sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE III : DE LA RECONNAISSANCE ET DE LA PROTECTION DES DROITS FONCIERS RURAUX

CHAPITRE I : DES DROITS DOMANIAUX DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Section 1 : Du domaine foncier rural de l'État

Article 25 : Le domaine foncier rural de l'État comprend :

- de plein droit, l'ensemble des terres rurales aménagées par l'État sur fonds publics ;
- les terres réservées par les schémas d'aménagement du territoire à des fins d'aménagements ;
- les terres rurales acquises par l'État auprès des particuliers selon les procédés de droit commun ;
- les terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 26 : Toutes les terres constituant le domaine foncier rural de l'État doivent faire l'objet de recensement, de délimitation et d'immatriculation au nom de l'État. Elles font l'objet d'une gestion rationnelle et durable par les services compétents de l'État ou par tout organisme public spécialisé créé à cet effet.

Titre III : de la reconnaissance et de la protection des droits fonciers ruraux

Section 2 : Du domaine foncier rural des collectivités territoriales

Article 27 : Le domaine foncier rural des collectivités territoriales est constitué :

- des terres rurales qui leur sont cédées par l'État ;
- des terres rurales acquises par ces collectivités territoriales selon les procédés de droit commun ;
- des terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 28 : L'exercice du droit de préemption et l'application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique par les collectivités territoriales sont soumis à autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Article 29 : Outre la gestion de leur domaine foncier rural, les collectivités territoriales peuvent recevoir de l'État, le transfert de la gestion de portions du domaine foncier rural étatique, conformément aux textes en vigueur.

Article 30 : Toutes les terres constituant le domaine foncier rural des collectivités territoriales doivent faire l'objet de recensement, de délimitation et d'immatriculation au nom de la collectivité territoriale concernée. Elles font l'objet d'une gestion rationnelle et durable par les services compétents de la collectivité territoriale avec l'appui des services techniques de l'État.

Article 31 : Les collectivités territoriales sont tenues, en collaboration avec les services techniques compétents et en concertation avec les conseils villageois de développement, les chambres régionales d'agriculture et les organisations de producteurs, de recenser, délimiter, sécuriser spécifiquement les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune relevant de leurs territoires.

Article 32 : Sous réserve de l'application des dispositions spécifiques du code forestier, du code de l'environnement, de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau et de la loi d'orientation relative au pastoralisme, les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune sont immatriculés au nom de la collectivité territoriale concernée ; ils font cependant l'objet d'un classement spécial, les soumettant à un régime juridique protecteur assimilé à celui de la domanialité publique et sont de ce fait inaliénables, imprescriptibles et insaisissables, sauf déclassement préalable.

Les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune peuvent faire l'objet d'une délégation de gestion au profit des utilisateurs locaux spécialement organisés à cet effet. Les modalités d'utilisation et de gestion des

Titre III : de la reconnaissance et de la protection des droits fonciers ruraux

espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune sont précisées par les chartes foncières locales.

Article 33 : Les modalités d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE II : DU PATRIMOINE FONCIER RURAL DES PARTICULIERS

Section 1 : Des possessions foncières rurales

Article 34 : La possession foncière rurale peut être exercée à titre individuel ou collectif. La possession foncière rurale est exercée à titre individuel lorsque la terre qui en fait l'objet relève du patrimoine d'une seule personne. Elle est exercée à titre collectif lorsque la terre concernée relève du patrimoine commun de plusieurs personnes, notamment d'une famille.

Article 35 : Les possessions foncières rurales régulièrement établies sont reconnues par la présente loi.

La possession foncière rurale est établie lorsque d'une part, la preuve des faits constitutifs est rapportée et lorsque d'autre part, aucune contestation n'est révélée à l'occasion de la procédure contradictoire de constatation prévue par la présente loi.

Article 36 : Sous réserve de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisations communes identifiées et intégrées au domaine de la commune concernée, constituent notamment des faits de possession foncière :

- la reconnaissance unanime de la qualité de propriétaire de fait d'une personne ou d'une famille sur une terre rurale par la population locale, notamment les possesseurs voisins et les autorités coutumières locales ;
- la mise en valeur continue, publique, paisible et non équivoque et à titre de propriétaire de fait pendant trente ans au moins, de terres rurales aux fins de production rurale.

Les prêts et locations reconnus ou prouvés de terres rurales ne peuvent en aucun cas être constitutifs de faits de possession foncière rurale.

Article 37 : Les faits de possession foncière peuvent être prouvés par tous moyens légaux. Cependant, pour être opposables aux tiers, les faits

Titre III : de la reconnaissance et de la protection des droits fonciers ruraux

de possession foncière invoqués doivent être accomplis par le possesseur foncier lui-même ou par une ou plusieurs personnes agissant en son nom et pour son compte.

Article 38 : En cas de contestation de sa possession, le possesseur de terre rurale peut mettre en œuvre une action possessoire devant les juridictions compétentes. Le juge saisi d'une action possessoire peut se transporter sur les lieux afin de vérifier la réalité de la situation foncière et, recueillir les renseignements complémentaires nécessaires. Il peut demander l'assistance d'un expert en la matière inscrit près les cours et tribunaux du Burkina Faso.

Article 39 : Tout possesseur foncier rural peut à titre individuel ou collectif, demander la reconnaissance de sa possession. A cet effet, il adresse à la commune territorialement compétente, une demande de constatation de possession foncière rurale.

La demande de constatation de possession foncière rurale est faite sur formulaire fourni par la commune ; elle est soumise au droit de timbre communal. Les pièces constitutives du dossier de demande de constatation de possession foncière rurale ainsi que le détail de la procédure de constatation de possession foncière rurale sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 40 : La mise en œuvre de la procédure de constatation de possession foncière rurale est assurée par le service foncier rural de la commune concernée. Elle comporte au minimum les mesures et actions ci-après :

- une information par tous moyens appropriés de la population concernée sur l'existence d'une demande de constatation de possession foncière rurale ;
- les informations sur l'emplacement du terrain ;
- une enquête foncière locale, publique et contradictoire, destinée à renseigner le service foncier rural sur la réalité et la qualité de la possession foncière rurale ;
- une période de publicité destinée à révéler l'existence ou non d'oppositions ;
- la délimitation du fonds de terre par tous moyens appropriés.

Article 41 : Toute commune peut de sa propre initiative, entreprendre une ou plusieurs opérations de constatation de possessions foncières rurales sur tout ou partie de son territoire.

Article 42 : Outre les éléments prévus à l'article 40 ci-dessus, le détail de la procédure de réalisation des opérations de constatation de possession foncière initié par les communes est précisé par décret pris en Conseil des ministres.

Titre III : de la reconnaissance et de la protection des droits fonciers ruraux

Article 43 : Le financement des opérations de constatation de possessions foncières rurales est assuré par :

- les fonds propres de la commune ;
- les subventions de l'État ;
- les donations des personnes physiques ou morales de droit privé ;
- les ressources du fonds national de sécurisation foncière en milieu rural ;
- les contributions des partenaires au développement ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes en vigueur.

L'État peut initier toutes mesures incitatives appropriées destinées à favoriser la contribution du secteur privé au financement des opérations de constatations de possessions foncières rurales.

Article 44 : Tout possesseur foncier rural dont la preuve de la possession a été établie conformément aux dispositions de la présente loi bénéficie de la délivrance d'une attestation de possession foncière rurale par le maire de la commune concernée.

L'attestation de possession foncière rurale est un acte administratif ayant la même valeur juridique qu'un titre de jouissance tel que prévu par les textes portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

Article 45 : L'attestation de possession foncière rurale est établie par le service foncier rural de la commune après contrôle formel et vérification du paiement des droits et/ou taxes y afférents. Les taux ou montants des droits et/ou taxes dus sont déterminés par voie réglementaire.

Article 46 : L'attestation de possession foncière rurale est signée par le maire et fait l'objet d'un enregistrement dans le registre local des possessions foncières rurales créé à cet effet.

Les modalités d'organisation et de tenue du registre des possessions foncières rurales sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 47 : L'attestation de possession foncière rurale est transmissible par succession. Elle peut également être cédée entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, dans les conditions prévues par les textes portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

Article 48 : L'acte de cession d'une possession foncière rurale est établi sur un formulaire type fourni par la commune. Pour être opposable aux tiers, la cession doit être inscrite dans le registre des transactions foncières rurales, à la diligence du cessionnaire.

Titre III : de la reconnaissance et de la protection des droits fonciers ruraux

La formalité d'inscription de la cession au registre des transactions foncières rurales donne lieu au paiement de droits et/ou taxes dont les montants sont précisés par voie réglementaire.

Les modalités d'organisation et de tenue du registre des transactions foncières locales sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 49 : Le cessionnaire d'une attestation de possession foncière rurale bénéficie de la délivrance d'un titre de jouissance établi en son nom, dans les conditions prévues par les textes en vigueur portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

Article 50 : Les cessions valables de possessions foncières rurales sont soumises à des conditions particulières relatives, notamment, à la vérification de l'accord effectif des possesseurs fonciers ruraux et de leurs ayants droit.

En outre, des mesures relatives aux superficies concernées et aux conditions de mise en valeur des terres peuvent être imposées aux cessionnaires.

Les conditions particulières applicables aux cessions de terres rurales prévues à l'alinéa précédent du présent article sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Section 2 : Des droits d'usages fonciers ruraux

Article 51 : Constituent des droits d'usages fonciers ruraux :

- les prêts de terres rurales accordés pour une période déterminée ou non ;
- les locations simples de terres rurales ou baux à ferme de terres rurales ;
- les autorisations temporaires de mise en valeur accordées en application des dispositions de l'article 61 ci-dessous de la présente loi.

Les droits d'usages fonciers ruraux font l'objet d'une inscription dans le registre des transactions foncières rurales.

Article 52 : Le prêt de terre rurale peut être verbal ou écrit. L'accord écrit de prêt de terre rurale peut être constaté par acte sous seing privé. Le prêt verbal de terre doit faire l'objet d'une déclaration orale auprès de la commission foncière villageoise. La déclaration de prêt de terre est consignée sur le champ par la commission foncière villageoise sur un formulaire fourni par la commune. Le prêt de terre rurale est inscrit dans le registre des transactions foncières rurales.

Le bénéficiaire d'un prêt de terre rurale ne peut à son tour prêter la terre objet du prêt à une tierce personne sans autorisation préalable expresse du prêteur initial. Le prêt non autorisé à un tiers est inopposable au propriétaire ou possesseur foncier.

Titre III : de la reconnaissance et de la protection des droits fonciers ruraux

Article 53 : Les parties à un prêt de terre peuvent en déterminer librement la durée. Lorsque la durée d'un prêt de terre rurale n'est pas déterminée par les parties, il est fait application de la durée de prêt prévue par la charte foncière locale du lieu de situation du fonds de terre.

Dans le silence des parties et à défaut de détermination par une charte foncière locale, la durée du prêt est en cas de contestation, déterminée par l'instance locale de gestion des conflits ou par le tribunal, en référence aux us et coutumes fonciers locaux.

Article 54 : Le prêt de terre rurale peut être consenti à titre onéreux ou à titre gratuit. A défaut de détermination par écrit par les parties, les contreparties dues à l'occasion du prêt à titre onéreux, sont celles déterminées par la charte foncière locale du lieu de situation de la terre prêtée. Ces contreparties peuvent être déterminées en numéraires ou en nature.

Dans le silence des parties et à défaut de détermination par une charte foncière locale, la contrepartie due est en cas de contestation, celle déterminée par l'instance locale de gestion des conflits ou par le tribunal, en référence aux us et coutumes fonciers locaux.

Article 55 : Le prêt de terre rurale prend fin lorsque le prêteur manifeste son intention de reprendre sa terre ou s'il y a lieu, à l'expiration du terme convenu entre les parties. Le prêt peut également prendre fin de manière anticipée, pour non observation des clauses spécifiques du prêt.

En cas de décès de l'emprunteur de terre rurale, ses héritiers peuvent poursuivre le prêt dans les mêmes conditions que le de cujus.

Article 56 : A l'expiration du terme convenu pour un prêt de terre, les parties peuvent décider du renouvellement du prêt. Dans le silence des parties, le prêt est présumé renouvelé par tacite reconduction.

Article 57 : Sous réserve du terme spécifique fixé pour le prêt de terre, le prêteur peut reprendre la terre prêtée pour la remettre en exploitation lui-même ou, par un membre de sa famille ou encore pour toute autre raison légitime. Il est dans ce cas tenu d'en informer l'emprunteur en respectant un délai de préavis.

La durée du préavis de reprise de la terre prêtée est celle prévue par la charte foncière locale du lieu de situation de la terre prêtée. Dans le silence des parties et en l'absence d'un délai de reprise prévu par une charte foncière locale, le prêteur doit informer l'emprunteur de sa volonté de reprise au moins un an à l'avance, de manière à ne pas compromettre ses activités productives en cours.

En cas de non respect du préavis de reprise de la terre par le prêteur, l'emprunteur de terre rurale peut obtenir du président du tribunal de grande instance

Titre III : de la reconnaissance et de la protection des droits fonciers ruraux

territorialement compétent une ordonnance de maintien sur les lieux jusqu'à la récolte et à l'enlèvement complet de sa production.

Article 58 : Sauf accord express entre les parties, la cessation de l'exploitation effective de la terre prêtée, pendant une durée déterminée par la charte foncière locale du lieu de situation de l'immeuble, met fin au prêt de terre et autorise la reprise de plein droit de la terre par le possesseur foncier rural.

A défaut de détermination par une charte foncière locale, la durée de cessation de l'exploitation effective de la terre prêtée dont il est question à l'alinéa précédent du présent article est en cas de contestation, déterminée par l'instance locale de gestion des conflits ou par le tribunal, en référence aux us et coutumes fonciers locaux.

Article 59 : Le bail à ferme est obligatoirement consenti par écrit. L'écrit peut être un acte sous seing privé dressé sur un formulaire fourni par la commune. Il peut également être établi par officier ministériel.

L'écrit précise obligatoirement :

- l'identité des parties au contrat ;
- la description sommaire du fonds de terre et les références de l'attestation de possession foncière rurale ;
- la durée de la location et les conditions de renouvellement ;
- le montant du loyer et les modalités de paiement ;
- la nature des activités, investissements ou améliorations autorisés.

Article 60 : Tout bail à ferme est d'une durée de cinq années au minimum. Le bail à ferme est inscrit dans le registre des transactions foncières rurales.

Article 61 : Toute personne physique ou morale de droit privé peut demander à une commune, l'autorisation de mettre temporairement en valeur des terres rurales non mises en valeur situées dans le ressort territorial de la commune.

Les espaces ruraux ci-après cités ne sont pas considérés comme des terres non mises en valeur au sens de la présente loi :

- les terres laissées en jachère ;
- les pâturages et emprises de pistes à bétail ;
- les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune ;
- les forêts classées de l'État et des collectivités territoriales.

Article 62 : Lorsque la demande de mise en valeur temporaire concerne une terre rurale qui n'est représentée par aucun titre, le maire de la commune concernée, préalablement à toute autorisation, ordonne au service foncier rural l'établissement d'une attestation de possession foncière rurale au profit

Titre III : de la reconnaissance et de la protection des droits fonciers ruraux

du possesseur foncier rural, conformément à la procédure prévue à l'article 39 ci-dessus. Dans ce cas, l'attestation de possession foncière rurale est établie aux frais du requérant.

Article 63 : L'autorisation de mise en valeur temporaire ne peut être accordée pour une durée supérieure à cinq ans.

A la fin de la période d'autorisation de mise en valeur temporaire, le possesseur ou propriétaire foncier rural retrouve la plénitude de ses droits sur la terre. Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation temporaire est tenu de libérer les terres concernées, sans pouvoir réclamer aucune indemnisation du fait des investissements et améliorations qu'il a réalisés sur les fonds.

Article 64 : Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités de délivrance de l'autorisation de mise en valeur temporaire des terres rurales ainsi que les conditions de restitution de sa terre au possesseur ou propriétaire foncier rural.

Section 3 : Des baux emphytéotiques et des cessions sur les terres rurales aménagées de l'État et des collectivités territoriales

Article 65 : L'État ou les collectivités territoriales consentiront prioritairement sur les terres rurales aménagées ou à aménager de leur domaine foncier propre en milieu rural, des baux emphytéotiques au profit des particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé, souhaitant réaliser des investissements productifs à but lucratif en milieu rural.

En fonction des contextes, la priorité sera accordée aux opérateurs ruraux, physiques ou moraux, notamment les organisations locales de producteurs dans la délivrance des baux.

Article 66 : Le bail emphytéotique de terres rurales est un bail conclu entre d'une part, l'emphytéote ou bailleur de terres et d'autre part, le preneur ou locataire de terres, pour une durée comprise entre dix-huit ans au minimum et quatre vingt dix neuf ans au maximum et donnant lieu au paiement d'un loyer périodique.

Le bail emphytéotique ne peut porter que sur une terre immatriculée. Il constitue un droit réel immobilier et est susceptible d'hypothèque. Le bail emphytéotique doit faire l'objet de publication sur les livres fonciers conformément aux textes en vigueur.

Titre III : de la reconnaissance et de la protection des droits fonciers ruraux

Article 67 : Le contrat de bail emphytéotique précise l'objet du contrat, la superficie du fonds, la durée du bail ainsi que le montant et les modalités de paiement du loyer.

Le cahier des charges spécifique au périmètre aménagé est annexé au bail emphytéotique. Ce cahier des charges définit les obligations de mise en valeur des terres et fixe le montant et les modalités de paiement des redevances annuelles afférentes à l'utilisation des équipements collectifs du périmètre. Il précise par ailleurs les dispositions relatives à l'interdiction de sous-location des terres sous bail.

Article 68 : L'État ou la collectivité territoriale partie au contrat d'emphytéose s'engage à garantir au preneur la jouissance libre, sécurisée et paisible des terres pendant toute la durée du bail emphytéotique.

Le preneur s'engage à réaliser effectivement et à temps, les investissements et améliorations prévus par le cahier des charges et à exploiter les terres de manière durable.

Article 69 : Le bail emphytéotique prend fin à l'expiration de son terme. En fin de bail, la terre revient à l'État ou à la collectivité territoriale avec l'ensemble des investissements et améliorations réalisés. Le preneur ne peut réclamer aucune indemnisation en raison des investissements ou améliorations réalisés.

Le bail emphytéotique peut également prendre fin dans les cas ci-après :

- décès du preneur sans héritier ou dissolution de la personne morale ;
- résiliation à l'amiable ;
- résiliation pour non respect par l'une des parties des clauses contractuelles.

Article 70 : En cas de décès du preneur avant le terme du contrat, ses ayants droit peuvent continuer le bail emphytéotique pour la période restant à courir. A son échéance, le bail emphytéotique peut être renouvelé à la demande du preneur ou de ses ayants droit.

Section 4 : De la propriété foncière en milieu rural

Article 71 : Outre les baux emphytéotiques, les personnes physiques ou morales de droit privé désirant réaliser des investissements productifs à but lucratif en milieu rural peuvent accéder aux terres agricoles et pastorales aménagées par l'État ou par les collectivités territoriales par voie de cession.

Article 72 : Tout détenteur d'une attestation de possession foncière rurale peut demander la délivrance d'un titre de propriété de sa terre rurale s'il remplit les conditions prévues par les textes en vigueur.

Titre III : de la reconnaissance et de la protection des droits fonciers ruraux

La demande de délivrance d'un titre de propriété est déposée à la recette des domaines et de la publicité foncière territorialement compétente ou au guichet unique du foncier territorialement compétent s'il en existe, sous couvert du service foncier rural de la commune concernée.

Article 73 : Les cessions de terres rurales aménagées à des fins d'exploitation à but lucratif se font uniquement par voie d'adjudication. L'acte de cession est accompagné d'un cahier des charges fixant les conditions et les modalités de mise en valeur ainsi que les sanctions de non respect des clauses dudit cahier des charges.

Le cessionnaire bénéficie de la délivrance d'un titre de propriété après paiement complet du prix de la cession et des taxes et redevances y afférentes. Il est tenu de mettre en exploitation lui-même les terres pendant au moins dix années consécutives et n'est pas autorisé à changer la destination de la terre, sauf autorisation préalable.

Article 74 : Le défaut de mise en valeur des terres rurales acquises à des fins d'exploitation à but lucratif est sanctionné par la perception d'une taxe de non mise en valeur au profit du budget de l'État et/ou des collectivités territoriales. Il peut aller jusqu'au retrait de la parcelle.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les conditions de constatation de la non mise en valeur ainsi que les taux et modalités de perception de cette taxe.

Article 75 : L'État et les collectivités territoriales peuvent organiser des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales aménagées de leurs domaines fonciers ruraux respectifs au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les petits producteurs agricoles, les femmes, les jeunes et les éleveurs.

Le pourcentage de terres à réserver par l'État pour les programmes spéciaux d'attribution prévus au présent article est déterminé par voie réglementaire pour chaque aménagement.

Article 76 : Les bénéficiaires des programmes spéciaux d'attribution cités à l'article 75 ci-dessus reçoivent un acte d'attribution leur conférant de plein droit le bénéfice de demander la délivrance d'un permis d'exploiter conformément aux textes en vigueur.

Les cahiers de charges annexés aux actes d'attribution définissent les conditions et modalités d'occupation et de jouissance pouvant donner lieu à cession définitive des terres et délivrance de titres fonciers au nom des bénéficiaires. La cession définitive est constatée par arrêté du ministre chargé des finances.

Titre IV : des institutions de sécurisation foncière en milieu rural

TITRE IV : DES INSTITUTIONS DE SÉCURISATION FONCIÈRE EN MILIEU RURAL

CHAPITRE I : DES STRUCTURES LOCALES DE GESTION FONCIÈRE

Section 1 : Du service foncier rural

Article 77 : Il est créé au niveau de chaque commune rurale un service foncier rural.

Le service foncier rural est chargé, d'une part, de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune et d'autre part, des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal.

Le service foncier rural concourt également à la préservation, à la sécurisation et à la gestion du domaine foncier de la région et de l'État, situé sur le ressort territorial de la commune concernée.

Article 78 : Dans le cadre de ses missions générales définies à l'article précédent de la présente loi, le service foncier rural, en collaboration avec la commission foncière villageoise assure la tenue régulière des registres fonciers ruraux, notamment :

- le registre des possessions foncières rurales ;
- le registre des transactions foncières rurales ;
- le registre des chartes foncières locales ;
- le registre des conciliations foncières rurales.

Article 79 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du service foncier rural ainsi que les modalités de tenue des registres fonciers ruraux sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 80 : Dans les communes urbaines auxquelles sont rattachés des villages, les missions et attributions des services fonciers ruraux sont assurées par les bureaux domaniaux desdites communes en collaboration avec les commissions foncières villageoises créées au sein des conseils villageois de développement.

Section 2 : De la commission foncière villageoise

Article 81 : Il est créé dans chaque village, sous l'égide du conseil villageois de développement, une sous-commission spécialisée chargée des questions foncières, dénommée commission foncière villageoise. Elle comprend de plein droit les autorités coutumières et traditionnelles villageoises chargées du foncier ou leurs représentants. Elle peut s'adjoindre toute personne ressource dont la participation est jugée utile.

Article 82 : La commission foncière villageoise est chargée de faciliter la mise en œuvre effective des missions du service foncier rural en contribuant d'une part à la sécurisation et la gestion du domaine foncier de la commune et en participant d'autre part, à la sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs ruraux de la commune. En particulier la commission foncière villageoise assure l'information et la sensibilisation de la population en matière foncière, est responsable de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune, participe à la constatation des droits fonciers locaux et en général, œuvre à la prévention des conflits fonciers ruraux.

La composition, les attributions et le fonctionnement des commissions foncières villageoises sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

Section 3 : Des instances locales de concertation foncière

Article 83 : Les communes rurales peuvent créer des instances locales de concertation foncière. Ces instances sont chargées à la demande de la commune, d'examiner toutes questions relatives à la sécurisation foncière des acteurs locaux, à la gestion et à la gouvernance foncières locales, aux questions d'équité foncière et d'utilisation durable des terres rurales et de faire toutes propositions qu'elles jugent appropriées.

En fonction des besoins spécifiques de gestion d'une ressource, des instances locales de concertation foncière peuvent également être créées au niveau inter-communal.

Article 84 : Les instances locales de concertation foncière ont un rôle simplement consultatif. Elles peuvent cependant de leur propre initiative, faire des propositions au conseil municipal ou au conseil régional, notamment en matière d'élaboration de chartes foncières locales, de prévention des conflits fonciers ruraux ou d'aménagement de l'espace.

Titre IV : des institutions de sécurisation foncière en milieu rural

Article 85 : Les instances locales de concertation foncière doivent comprendre des représentants des conseils villageois de développement, des services techniques déconcentrés de l'État, de la société civile, des organisations féminines ainsi que des représentants des autorités coutumières et traditionnelles.

Des personnes ressources locales reconnues pour leur expérience, leur intégrité et leur autorité morale peuvent être désignées membres des instances locales de concertation pour une durée déterminée, renouvelable.

CHAPITRE II : DES INSTITUTIONS ET SERVICES CENTRAUX ET INTERMÉDIAIRES DE SÉCURISATION FONCIÈRE

Section 1 : Des services et institutions déconcentrés de l'État

Article 86 : Les services techniques déconcentrés compétents de l'État sont chargés d'apporter leur appui aux services fonciers ruraux en matière de gestion du domaine foncier des collectivités territoriales et de sécurisation du patrimoine foncier rural des particuliers. Cet appui porte également sur le renforcement des capacités.

Les services techniques compétents de l'État sont également chargés d'assister les régions dans la mise en place de leurs bureaux domaniaux régionaux, la gestion de leur domaine foncier propre ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre concertée et participative de leur schéma régional d'aménagement du territoire.

Article 87 : Les organes de tutelle et de contrôle aux niveaux central et déconcentré veillent à la régularité des actes accomplis par les services fonciers ruraux et d'une manière générale, à la gouvernance foncière locale.

Section 2 : De l'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'État

Article 88 : Il est créé un organisme public spécialisé, chargé d'assurer la constitution et la préservation du domaine foncier rural de l'État, d'œuvrer à la sécurisation des terres rurales relevant du domaine de l'État et de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres rurales

Titre IV : des institutions de sécurisation foncière en milieu rural

aménagées ou à aménager par l'État. Il veille au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques relatifs aux terres rurales aménagées.

L'organisme public prévu au présent article œuvre également en faveur d'une gestion durable des terres rurales au niveau des communes rurales et des régions. Il peut à la demande de ces collectivités territoriales, intervenir à leur profit dans des conditions prévues par décret pris en Conseil des ministres.

Article 89 : L'organisme public spécialisé est doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

La dénomination, les attributions, le fonctionnement et les modalités d'intervention de cet organisme public spécialisé sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

Section 3 : Du fonds national de sécurisation foncière en milieu rural

Article 90 : Il est institué un fonds national de sécurisation foncière en milieu rural. Ce fonds est exclusivement affecté à la promotion et à la subvention des opérations de sécurisation foncière en milieu rural ainsi qu'au financement d'opérations de gestion foncière en milieu rural.

L'organisation, les modalités de fonctionnement, l'alimentation ainsi que les conditions d'utilisation des ressources du fonds sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Section 4 : De l'instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation foncières rurales

Article 91 : L'État met en place et assure le fonctionnement régulier d'une instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation nationale de sécurisation foncière en milieu rural.

Titre V : du contentieux foncier en milieu rural

Article 92 : L'instance nationale de concertation de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation foncières rurales doit réunir l'ensemble des acteurs publics, privés et de la société civile concernés par la gestion rationnelle, équitable, paisible et durable du foncier en milieu rural, y compris les représentants des autorités coutumières, des collectivités territoriales, des institutions de recherche et de centres d'excellence.

L'instance nationale de concertation prévue à l'alinéa précédent du présent article peut être déconcentrée au niveau régional.

Article 93 : La composition, l'organisation et le fonctionnement de l'instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation foncières rurales et de ses démembrements sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE V : DU CONTENTIEUX FONCIER EN MILIEU RURAL

CHAPITRE I : DE LA PRÉVENTION ET DE LA CONCILIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Section 1 : Des mesures préventives

Article 94 : L'État prend et met en œuvre toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir et réduire efficacement les conflits fonciers en milieu rural.

Dans le cadre de la prévention des conflits fonciers ruraux, l'État élabore et met en œuvre, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les collectivités territoriales et les chambres régionales d'agriculture, les mesures appropriées d'aménagement et de gestion rationnelle de l'espace rural.

Article 95 : L'État et les collectivités territoriales prennent toutes mesures appropriées pour assurer l'implication des autorités coutumières et traditionnelles, de la société civile et des personnes ressources dans la prévention des conflits fonciers ruraux.

Section 2 : De la conciliation

Article 96 : Les conflits fonciers ruraux doivent faire l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse. La tentative de conciliation en matière de conflits fonciers ruraux est assurée par les instances locales habituellement chargées de la gestion des conflits fonciers. Les chartes foncières locales déterminent la procédure applicable devant les instances locales de conciliation.

En considération des circonstances locales, les chartes foncières locales peuvent prévoir la mise en place d'instances locales ad hoc chargées de la gestion des conflits fonciers ruraux.

L'instance locale chargée de la gestion alternative des conflits dispose d'un délai de quarante cinq jours à compter de sa saisine pour mettre en œuvre la conciliation entre les parties. Ce délai peut être prolongé une seule fois.

Article 97 : Toute procédure de conciliation doit faire l'objet d'un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation.

En cas de conciliation, le procès-verbal de conciliation doit être soumis à homologation du président du tribunal de grande instance territorialement compétent. En cas de non conciliation, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent, en joignant à l'acte de saisine le procès-verbal de non conciliation.

Les procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation sont enregistrés dans les registres des conciliations foncières rurales tenus par les communes rurales. Une copie du procès-verbal est délivrée à chacune des parties. Les copies de procès verbaux de conciliation ou de non conciliation sont soumises au droit de timbre communal.

CHAPITRE II : DE LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE, DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Section 1 : De la compétence des juridictions

Article 98 : Le tribunal de grande instance a compétence exclusive pour connaître des litiges fonciers opposant des individus, groupes d'individus ou personnes morales de droit privé en ce qui concerne l'existence, la nature ou la consistance des droits fonciers en milieu rural.

Titre V : du contentieux foncier en milieu rural

Article 99 : Dans le cadre de l’instruction d’un litige foncier, le tribunal de grande instance peut à titre de renseignement, consulter les commissions foncières villageoises, les services fonciers ruraux, les autorités coutumières ainsi que les représentants des chambres régionales d’agriculture. Il peut également se faire communiquer sans se déplacer les registres fonciers locaux.

Article 100 : Les juridictions administratives sont compétentes pour connaître des litiges fonciers opposant l’administration et les personnes ou groupes de personnes de droit privé, en ce qui concerne les attributions, les adjudications et les cessions de terres rurales faites par l’administration, l’établissement et la délivrance des actes administratifs y afférents. Les juridictions administratives sont également compétentes pour juger de la validité des chartes foncières locales.

Article 101 : Tout jugement concernant une terre rurale non immatriculée, emporte obligation pour la partie qui a gagné le procès, de faire procéder à l’immatriculation de la terre concernée, conformément à la décision.

Section 2 : Des infractions et des sanctions

Article 102 : Constituent des faux et usage de faux en écriture publique, l’altération frauduleuse des registres fonciers ruraux et attestations de possession foncière rurale ainsi que l’utilisation intentionnelle desdits documents.

Article 103 : Constituent une destruction totale ou partielle de registres fonciers ruraux, les altérations physiques causées intentionnellement dans le but de rendre impossible leur utilisation ou exploitation. Ces faits sont punis d’une peine d’emprisonnement de cinq à dix ans et d’une amende de cent mille (100 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l’une de ces deux peines seulement.

Article 104 : Constituent des déclarations mensongères dans le cadre de la procédure contradictoire de constatation de possession foncière rurale, toute prétention abusive de droit et tout témoignage malicieux, faits intentionnellement dans le but de se faire reconnaître des droits fonciers ou de faire reconnaître de tels droits à une tierce personne. Ils sont punis d’une peine d’emprisonnement de trois mois à trois ans et d’une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l’une de ces deux peines seulement.

Article 105 : Les violations aux dispositions des chartes foncières ayant un caractère pénal sont définies et sanctionnées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 106 : Les procès-verbaux de constatation de possession foncière établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans le cadre d'opérations pilotes de sécurisation foncière ont valeur d'attestations de possessions foncières rurales. Sous réserve du statut éventuel de domanialité des terres concernées, ils ouvrent à leurs détenteurs le bénéfice de l'ensemble des droits et avantages prévus par la présente loi aux détenteurs d'attestations de possession foncière rurale.

Les opérations de sécurisation foncière concernées par la présente disposition sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 107 : A défaut de charte foncière locale, les matières relevant de celles-ci sont réglées conformément aux us et coutumes fonciers locaux, pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux textes en vigueur, aux droits humains et aux bonnes moeurs.

Article 108 : A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le procès-verbal de palabre est remplacé par l'acte de cession de possession foncière rurale prévu à l'article 48 ci-dessus.

Les procès-verbaux de palabre établis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables.

Article 109 : L'État met en œuvre une campagne de communication et d'information foncière, comprenant la large diffusion de la présente loi auprès des services concernés, sa vulgarisation auprès des populations et des actions de sensibilisation par tous moyens appropriés, sur la sécurisation foncière rurale.

Article 110 : L'État élabore un programme national de sécurisation foncière en milieu rural visant à assurer la mise en œuvre effective de la présente loi. Le programme national doit définir le chronogramme de mise en place de l'ensemble des institutions centrales et locales de gestion foncière prévues par la présente loi, les actions de renforcement des capacités des administrations chargées de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

Titre VI : des dispositions transitoires et finales

Article 111 : La mise en œuvre de la présente loi fait l'objet d'un suivi permanent et d'une évaluation participative après une période de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 112 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'État.

*Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 16 juin 2009.*

Le secrétaire de séance
Kadiatou KORSAGHA/KEITA


Kadiatou KORSAGHA/KEITA

Le Président
Roch Marc Christian KABORE

Le Président

Roch Marc Christian KABORE



BURKINA FASO
UNITÉ-PROGRÈS-JUSTICE

DÉCRETS D'APPLICATION



SOMMAIRE

DÉCRET N°2010-399 PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD/MJ portant modalités d'organisation et de tenue des registres fonciers ruraux du 29 juillet 2010.....	33
DÉCRET N°2010-400 PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD portant modalités d'élaboration et de validation des chartes foncières locales du 29 juillet 2010	39
DÉCRET N°2010-401 PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD/MJ portant désignation du Plan Foncier Rural du Ganzourgou (PFR/GJ) comme opération pilote de sécurisation foncière rurale du 29 juillet 2010	48
DÉCRET N°2010-402 PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD portant procédure de constatation de possession foncière rurale des particuliers du 29 juillet 2010.....	51
DÉCRET N°2010-403 PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD portant conditions particulières applicables aux cessions de possessions foncières rurales du 29 juillet 2010.....	59
DÉCRET N°2010-404 PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures locales de gestion foncière du 29 juillet 2010.....	66
DÉCRET N° 2010-405 PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD portant procédure de réalisation des opérations de constatation de possession foncière rurale initiée par les communes du 29 juillet 2010.....	72
DÉCRET N°2010-406 PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD portant modalités de délivrance de l'autorisation de mise en valeur temporaire des terres rurales et conditions de restitution de la terre au possesseur ou propriétaire foncier rural du 29 juillet 2010	79
DÉCRET N°2012-263 PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/MEDD portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission de Conciliation Foncière Villageoise (CCFV) du 03 avril 2012	85
DÉCRET N°2012-862 PRES/PM/MEF/MATDS portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations des services fonciers communaux du 12 novembre 2012.....	94
DÉCRET N°2012-1041 PRES/PM/MEF/MATDS/MAH/MRA/MEDD portant constatation de la non mise en valeur des terres rurales acquises à des fins d'exploitation à but lucratif et fixation des taux et modalités de perception de la taxe de non mise en valeur des dites terres du 31 décembre 2012	198
DÉCRET N°2012-1042 PRES/PM/MEF/MATDS portant fixation de la taxe pour la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale du 31 décembre 2012	102
DÉCRET N°2011-1061 PRES/PM/MEF/MATDS/MAH/MRA/MHU/MEDD portant définition et modalités d'identification des entités cadastrales des tenues rurales du 30 décembre 2011	107
DÉCRET N°2014-062 PRES/PM/MASA/MRAH/MEDD/MEF/MATD/MJ portant modification du décret n°2010-399/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD/MJ du 29 juillet 2010 portant modalités d'organisation et de tenue des registres fonciers ruraux du 07 février 2014.....	113



BURKINA FASO
UNITÉ-PROGRÈS-JUSTICE

DÉCRET N°2010-399

PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD/MJ

Portant modalités d'organisation
et de tenue des registres fonciers ruraux

*« Le présent décret précise
les modalités d'organisation et de tenue
des registres fonciers ruraux. »*

LE PRÉSIDENT DU FASO, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2007-349/PRES/PM du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU** la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière ;
- VU** la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement ;
- VU** la loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier ;
- VU** la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'État et répartition de compétences entre l'État et les autres acteurs du développement ;
- VU** la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- VU** la loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme ;
- VU** la loi n°031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier ;
- VU** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
- VU** la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
- VU** le décret n°97-054 PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière ;
- VU** le décret n°2007-032/PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des conseils villageois de développement (CVD) ;
- VU** le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural ;

Sur rapport du ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 juin 2010 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Conformément aux dispositions des articles 46, 48 et 79 de la Loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, le présent décret précise les modalités d'organisation et de tenue des registres fonciers ruraux.

Article 2 : Les registres fonciers ruraux destinés à assurer la gestion des possessions foncières rurales sont les suivants :

- le registre des possessions foncières rurales ;
- le registre des transactions foncières rurales ;
- le registre des chartes foncières locales ;
- le registre des conciliations foncières rurales.

Article 3 : Les registres fonciers ruraux sont cotés et paraphés par le Président du tribunal de grande instance territorialement compétent.

Ils sont soumis au contrôle du Procureur du Faso qui peut en demander communication sans se déplacer.

Article 4 : Les registres fonciers ruraux sont tenus sans rature et sans surcharge en un exemplaire unique et de façon chronologique par le service foncier rural ou le bureau domanial de la commune.

Toute correction ou modification doit être approuvée par le maire de la commune sur proposition du chef de service foncier rural ou du bureau domanial.

Article 5 : Toute personne intéressée peut, sur simple requête et à ses frais, obtenir copie d'un extrait des registres fonciers ruraux.

Article 6 : Toute personne intéressée peut avoir accès aux informations contenues dans les registres fonciers ruraux de la commune. A cette fin, elle adresse au Maire sous le couvert du Service foncier rural ou du bureau domanial de la commune, une demande sur imprimé fourni par l'administration et soumis au droit de timbre communal.

Article 7 : Les agents chargés de la tenue des registres fonciers ruraux prêtent serment devant le tribunal de grande instance territorialement compétent.

Chapitre II : des dispositions spécifiques à la tenue des registres

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA TENUE DES REGISTRES

Section 1 : Du registre des possessions foncières rurales

Article 8 : Le registre des possessions foncières rurales est affecté à l'enregistrement des informations sur les possessions foncières rurales et à la garantie des possessions foncières inscrites. Il constitue une source d'information foncière faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 9 : Le registre des possessions foncières rurales doit comporter les informations suivantes relatives à chaque possession foncière :

- la localisation du terrain faisant l'objet de la possession foncière rurale ;
- la description sommaire du terrain avec indication de sa destination et de son mode de mise en valeur ;
- la superficie approximative et les limites ;
- l'identité et l'adresse complètes du possesseur ;
- le numéro et la date de l'attestation de possession foncière rurale ;
- le plan de masse ;
- les changements ou charges affectant la possession foncière rurale.

Section 2 : Du registre des transactions foncières rurales

Article 10 : Le registre des transactions foncières rurales est destiné à assurer le suivi des changements affectant les possessions foncières rurales, telles que les cessions définitives de possessions foncières rurales ou le consentement à des tiers par le possesseur foncier, de droits d'usages fonciers ruraux.

Article 11 : Le registre des transactions foncières rurales doit comporter pour chaque transaction les informations suivantes :

- l'identité complète des parties y compris les références de leurs pièces d'identité ;
- les références de l'attestation de possession foncière rurale du terrain concerné ;
- la nature de la transaction ;
- le montant de la transaction s'il y a lieu.

Chapitre II : des dispositions spécifiques à la tenue des registres

Article 12 : Toute transaction foncière affectant soit l'existence soit la consistance d'une possession foncière rurale doit faire l'objet d'une mention dans le registre des possessions foncières rurales. Les droits réels grevant la possession foncière rurale doivent être également mentionnés.

Section 3 : Du registre des chartes foncières locales

Article 13 : Le registre des chartes foncières locales est affecté à la conservation des chartes foncières locales ainsi qu'à l'information des personnes physiques et morales et des institutions intéressées.

Article 14 : Le registre des chartes foncières locales doit comporter les éléments d'information ci-après :

- la copie originale de la charte foncière locale ;
- la délibération du conseil municipal validant la charte ;
- l'objet, le champ d'application territorial et la date de la charte ;
- la date et le numéro d'enregistrement de la charte.

Section 4 : Du registre des conciliations foncières rurales

Article 15 : Le registre des conciliations est affecté à l'enregistrement des procès verbaux de conciliation et de non conciliation. Il sert de source d'information aux instances locales de gestion alternative des conflits fonciers et aux juridictions.

Article 16 : Le registre des conciliations doit contenir les informations suivantes :

- l'identité et l'adresse complètes des parties en conflit et des conciliateurs ;
- l'objet du litige ;
- les références du terrain faisant l'objet du litige ;
- les modalités de règlement du litige ;
- l'original du procès verbal de conciliation ou de non conciliation ;
- la date et le numéro d'enregistrement du procès-verbal de conciliation ou de non conciliation.

Article 17 : Le registre des conciliations est tenu au niveau de chaque village par la structure locale chargée de la gestion des conflits fonciers.

Article 18 : Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre des ressources animales, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 29 juillet 2010

Le Premier Ministre



Tertius ZONGO



Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'agriculture de l'hydraulique et des ressources halieutiques



Laurent SEDOGO

Le Ministre des ressources animales



Sékou BA

Le Ministre de l'environnement et du cadre de vie



Salifou SAWADOGO

Le Ministre de l'économie et des finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation



Clément Pengdwendé SAWADOGO



BURKINA FASO
UNITÉ-PROGRÈS-JUSTICE

DÉCRET N°2010-400

PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD

Portant modalités d'élaboration et de validation
des chartes foncières locales

*« Le présent décret précise
les modalités d'élaboration et de validation
des chartes foncières locales. »*



LE PRÉSIDENT DU FASO, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2007-349/PRES/PM du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU** la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière ;
- VU** la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement ;
- VU** la loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier ;
- VU** la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'État et répartition de compétences entre l'État et les autres acteurs du développement ;
- VU** la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- VU** la loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme ;
- VU** la loi n°031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier ;
- VU** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
- VU** la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
- VU** le décret n°97-054 PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière ;
- VU** le décret n°2007-032/PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des conseils villageois de développement (CVD) ;
- VU** le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural ;

Sur rapport du ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 juin 2010 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 24 de la loi N°034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural, le présent décret précise les modalités d'élaboration et de validation des chartes foncières locales.

Article 2 : Les chartes foncières locales sont des conventions foncières locales inspirées des coutumes, usages ou pratiques fonciers locaux, élaborés au niveau local et visant à prendre en considération la diversité des contextes écologiques, économiques, sociaux et culturels en milieu rural.

Article 3 : Les chartes foncières locales contribuent :

- à la responsabilisation des populations, des structures locales et des institutions coutumières, dans la gestion des ressources foncières et des ressources naturelles ;
- au recensement et à l'application effective des coutumes et usages fonciers locaux favorables à la gestion rationnelle et durable des terres et des ressources naturelles ;
- à l'harmonisation progressive de ces coutumes et usages fonciers locaux avec les lois en vigueur ;
- à la prévention des conflits fonciers relatifs à l'accès et à l'exploitation des terres et des ressources naturelles en milieu rural.

Article 4 : En considération des circonstances locales, des besoins et usages locaux, les chartes foncières déterminent localement :

- les usages à respecter par les acteurs ruraux dans le cadre de l'accès à la terre et aux ressources naturelles ;
- les mesures de protection, d'utilisation équitable, durable et paisible des terres et des espaces de ressources naturelles d'utilisation commune ;
- les mesures de nature à améliorer les transactions de terres y compris les prêts coutumiers et à prévenir les conflits y relatifs ;
- les instances locales chargées de la gestion alternative des conflits fonciers.

Article 5 : Le champ d'application d'une charte foncière peut s'étendre sur le ressort territorial d'une commune ou à l'échelle intercommunale lorsqu'elle s'applique à une ressource naturelle partagée entre plusieurs communes limitrophes.

Il peut également concerner un ou plusieurs villages au sein d'une même commune ou de deux ou plusieurs villages de communes différentes.

Chapitre II : de l'élaboration et de la validation des chartes foncières locales

CHAPITRE II : DE L'ÉLABORATION ET DE LA VALIDATION DES CHARTES FONCIÈRES LOCALES

Section 1 : Des dispositions communes

Article 6 : L'élaboration des chartes foncières locales se fait de manière participative et progressive, en fonction des besoins de gestion locale ressentis par la population.

Article 7 : Le processus d'élaboration peut viser à régler une seule ou plusieurs questions à la fois.

Article 8 : L'ensemble des chartes foncières locales approuvées par le conseil municipal sont inscrites dans le registre des chartes foncières locales tenu par le service foncier rural ou le bureau domanial de la commune.

Article 9 : Les copies des chartes foncières locales inscrites sont transmises respectivement au préfet de département, au président du conseil villageois de développement et au président de la chambre régionale d'agriculture.

Article 10 : Les chartes foncières locales peuvent être révisées à tout moment dans les mêmes conditions de forme et de procédure que leur élaboration.

Article 11 : La charte foncière locale est applicable après transmission de la délibération de validation à l'autorité de tutelle, sous réserve du respect des conditions d'entrée en vigueur des actes des autorités territoriales décentralisées.

Section 2 : Des dispositions particulières

Paragraphe 1 : De l'élaboration et de la validation des chartes foncières initiées au niveau village ou inter villages

Article 12 : L'initiative d'élaboration d'une charte foncière locale est prise par la commission foncière villageoise en concertation avec les autorités coutumières locales.

L'initiative d'élaboration peut également être prise par le service foncier rural ou le bureau domanial communal, en concertation avec les commissions foncières villageoises.

Chapitre II : de l'élaboration et de la validation des chartes foncières locales

Sur des bases contractuelles, les communes rurales peuvent se faire assister dans les processus d'élaboration des chartes foncières locales par des structures privées spécialisées.

Article 13 : Lorsqu'elle initie l'élaboration d'une charte foncière locale, la commission foncière villageoise en concertation avec le bureau du conseil villageois de développement, met en place un comité d'initiative chargé de faire des propositions sur le contenu de la charte foncière locale.

Article 14 : La commission foncière villageoise en concertation avec le bureau du conseil villageois de développement, procède à une information de la population villageoise par tous moyens appropriés, sur l'intention d'élaborer une charte foncière locale, ainsi que sur l'objet de la charte projetée.

Article 15 : Le comité d'initiative propose à la commission foncière villageoise les mesures constituant le projet de charte foncière locale. Le président du conseil villageois de développement transmet dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception dudit projet, pour avis au service foncier rural ou au bureau domanial de la commune.

L'avis des services techniques déconcentrés compétents de l'État est requis dans le même délai qu'à l'alinéa précédent.

Article 16 : Le conseil villageois de développement en concertation avec les autorités coutumières et traditionnelles convoque une assemblée villageoise en vue de l'examen et de l'adoption de la charte foncière locale. La convocation de l'assemblée villageoise est annoncée localement par tous moyens appropriés et affichée au siège de la commune.

Article 17 : L'assemblée villageoise est présidée par le président du conseil villageois de développement. La commission foncière villageoise présente le projet de charte foncière et assure le secrétariat de séance.

Article 18 : Le projet de charte foncière locale est discuté et adopté par l'assemblée villageoise par consensus.

A défaut de consensus, le président du conseil villageois de développement suspend l'assemblée. La commission foncière villageoise dispose d'un délai de trois mois au maximum à compter de la date de l'assemblée villageoise pour organiser des concertations avec les différents acteurs concernés. Au terme de ce délai, une nouvelle assemblée villageoise est convoquée en vue de l'adoption du projet de charte foncière locale.

Si à nouveau le consensus sur le projet de charte foncière locale n'est pas obtenu, le projet d'élaboration de la charte foncière locale est suspendu.

Chapitre II : de l'élaboration et de la validation des chartes foncières locales

Dans ce cas, le CVD peut recourir à un médiateur pour faciliter l'obtention de consensus.

Dans tous les cas, le projet d'élaboration de la charte foncière locale est repris si le contexte s'y prête.

Article 19 : En cas d'adoption du projet de charte foncière locale par l'assemblée villageoise, un procès-verbal d'adoption est signé conjointement par le président du conseil villageois de développement et par le président de la commission foncière villageoise. Le projet de charte foncière locale tel qu'adopté est annexé au procès-verbal de l'assemblée.

Article 20 : Le président du conseil villageois de développement transmet le projet de charte foncière adopté accompagné du procès-verbal de l'assemblée villageoise au Maire de la commune concernée, sous le couvert du service foncier rural ou du bureau domanial.

Le Maire de la commune requiert l'avis du service foncier rural ou du bureau domanial et des services techniques déconcentrés compétents de l'État.

Article 21 : Le projet de charte foncière locale est validé par délibération de la plus prochaine session du conseil municipal.

Le Maire de la commune invite le Président du conseil villageois de développement à participer à titre d'observateur à la séance du conseil municipal chargé d'examiner et valider le projet de charte foncière locale. Le président du conseil villageois de développement se fait accompagner par le Président de la Commission Foncière Villageoise. Il peut aussi se faire accompagner par toutes autres personnes ressources locales dont l'assistance lui paraît nécessaire. Le Maire de la commune peut s'il l'estime utile, également inviter les représentants des services techniques concernés à ladite séance du conseil.

Article 22 : En cas de refus de validation de la charte foncière locale par le conseil municipal, celui-ci indique par écrit les motifs du refus au conseil villageois de développement. Il peut faire des suggestions et recommandations en vue d'un réexamen de la charte foncière locale.

Article 23 : Si la charte foncière locale concerne deux villages ou plus au sein d'une même commune, les conditions d'élaboration de ladite charte sont fixées par un arrêté du maire concerné.

L'adoption de cette charte foncière locale a lieu dans chacun des villages concernés selon les dispositions ci-dessus ainsi que la procédure de validation de ladite charte.

Paragraphe 2 : De l'élaboration et de la validation des chartes foncières initiées au niveau commune ou inter communes

Chapitre III : de l'application des chartes foncières locales

Article 24 : Lorsque des chartes foncières locales sont initiées directement par la commune, le Maire met en place un comité d'initiative après consultation de l'ensemble des conseils villageois de développement.

Article 25 : Le projet de charte foncière locale initié par la commune est transmis aux différents présidents de conseils villageois de développement pour examen et avis.

Article 26 : Le projet de charte foncière locale est adopté par délibération du conseil municipal.

Article 27 : Lorsque la commune rurale fait appel à un prestataire privé pour l'appuyer dans l'élaboration de chartes foncières locales, ce dernier remplit les fonctions du comité d'initiative prévu par les articles 12 et 23 du présent décret.

Article 28 : Si la charte foncière locale concerne deux communes ou plus, les conditions d'élaboration de ladite charte sont décidées conjointement par arrêtés des maires concernés.
L'adoption de ladite charte foncière locale a lieu dans chacune des communes concernées selon les dispositions ci-dessus.

CHAPITRE III : DE L'APPLICATION DES CHARTES FONCIÈRES LOCALES

Article 29 : En cas de désaccord entre la commune et l'assemblée villageoise ou entre des assemblées villageoises ou entre les conseils municipaux, le projet d'élaboration et de validation de la charte foncière locale est suspendu. Les communes concernées peuvent recourir à un médiateur pour faciliter l'obtention de consensus.

Dans tous les cas, le projet d'élaboration de la charte foncière locale est repris si le contexte s'y prête.

Article 30 : Le Conseil villageois de développement, en collaboration avec les autorités coutumières et les organisations professionnelles paysannes, est chargé d'assurer une large information et sensibilisation de la population sur les chartes foncières locales validées.

Article 31 : Toute personne intéressée peut bénéficier d'une communication d'un extrait du registre des chartes foncières locales. A cet effet, elle adresse une demande écrite ou verbale au Maire de la commune concernée. Les frais de copies d'extraits des registres sont à la charge du requérant.

Chapitre III : de l'application des chartes foncières locales

Article 32 : L'application des chartes foncières locales est assurée par le conseil villageois de développement. Le service foncier rural ou le bureau domanial et les services techniques déconcentrés de l'État assistent les Conseils Villageois de Développement et les commissions foncières villageoises dans l'application des chartes foncières locales.

Article 33 : Toute personne ayant connaissance de la violation d'une charte foncière locale doit en informer selon les cas, la commission foncière villageoise, le service foncier rural ou le bureau domanial. Ceux-ci sont habilités à constater les faits dénoncés par tous moyens appropriés.

Ils peuvent rechercher une solution au problème en concertation avec les parties concernées. A défaut d'accord amiable il est fait application des sanctions prévues par la loi portant régime foncier rural et les autres textes en vigueur.

Article 34 : Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre des ressources animales, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre de la justice garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 29 juillet 2010

Le Premier Ministre


Tertius ZONGO


Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'agriculture
de l'hydraulique et des ressources
halieutiques


Laurent SEDOGO

Le Ministre de l'environnement
et du cadre de vie


Salifou SAWADOGO

Le Ministre des ressources animales



Sékou BA

Le Ministre de l'économie
et des finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'administration
territoriale et de la décentralisation



Clément Pengwendé SAWADOGO

Le Ministre de la Justice
Garde des sceaux



Zakalia KOTE



BURKINA FASO
UNITÉ-PROGRÈS-JUSTICE

DÉCRET N°2010-401

PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD/MJ

Portant désignation du Plan Foncier Rural
du Ganzourgou (PFR/G) comme opération pilote
de sécurisation foncière rurale

*« Le Plan Foncier Rural du Ganzourgou en abrégé
PFR/G est reconnu comme opération pilote de
sécurisation foncière ayant établi des procès-verbaux
de constatation de possession foncière. »*

LE PRÉSIDENT DU FASO, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU** la Constitution ;
 - VU** le décret n°2007-349/PRES/PM du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU** le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;
 - VU** la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière ;
 - VU** la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement ;
 - VU** la loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier ;
 - VU** la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'État et répartition de compétences entre l'État et les autres acteurs du développement ;
 - VU** la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
 - VU** la loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme ;
 - VU** la loi n°031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier ;
 - VU** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales ;
 - VU** la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
 - VU** la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
 - VU** le décret n°97-054 PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière ;
 - VU** le décret n°2007-032/PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des conseils villageois de développement (CVD) ;
 - VU** le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU** le décret n°2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural ;
- Sur rapport du ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 juin 2010 ;

DÉCRÈTE

LE PFR, OPÉRATION PILOTE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 106 de la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, le Plan Foncier Rural du Ganzourgou en abrégé PFR/G est reconnu comme opération pilote de sécurisation foncière ayant établi des procès-verbaux de constatation de possession foncière.

Article 2 : Les procès-verbaux de constatation de possession foncière établis par l'opération pilote citée à l'article 1 du présent décret ont valeur d'attestation de possession foncière rurale.

Article 3 : Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre des ressources animales, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre de la justice garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 29 juillet 2010

Le Premier Ministre


Tertius ZONGO


Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'agriculture
de l'hydraulique et des ressources
halieutiques


Laurent SEDOGO

Le Ministre des ressources animales


Sékou BA

Le Ministre de l'environnement
et du cadre de vie


Salifou SAWADOGO

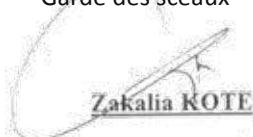
Le Ministre de l'économie
et des finances


Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'administration
territoriale et de la décentralisation


Clément Pengwendé SAWADOGO

Le Ministre de la Justice
Garde des sceaux


Zakalia KOTE



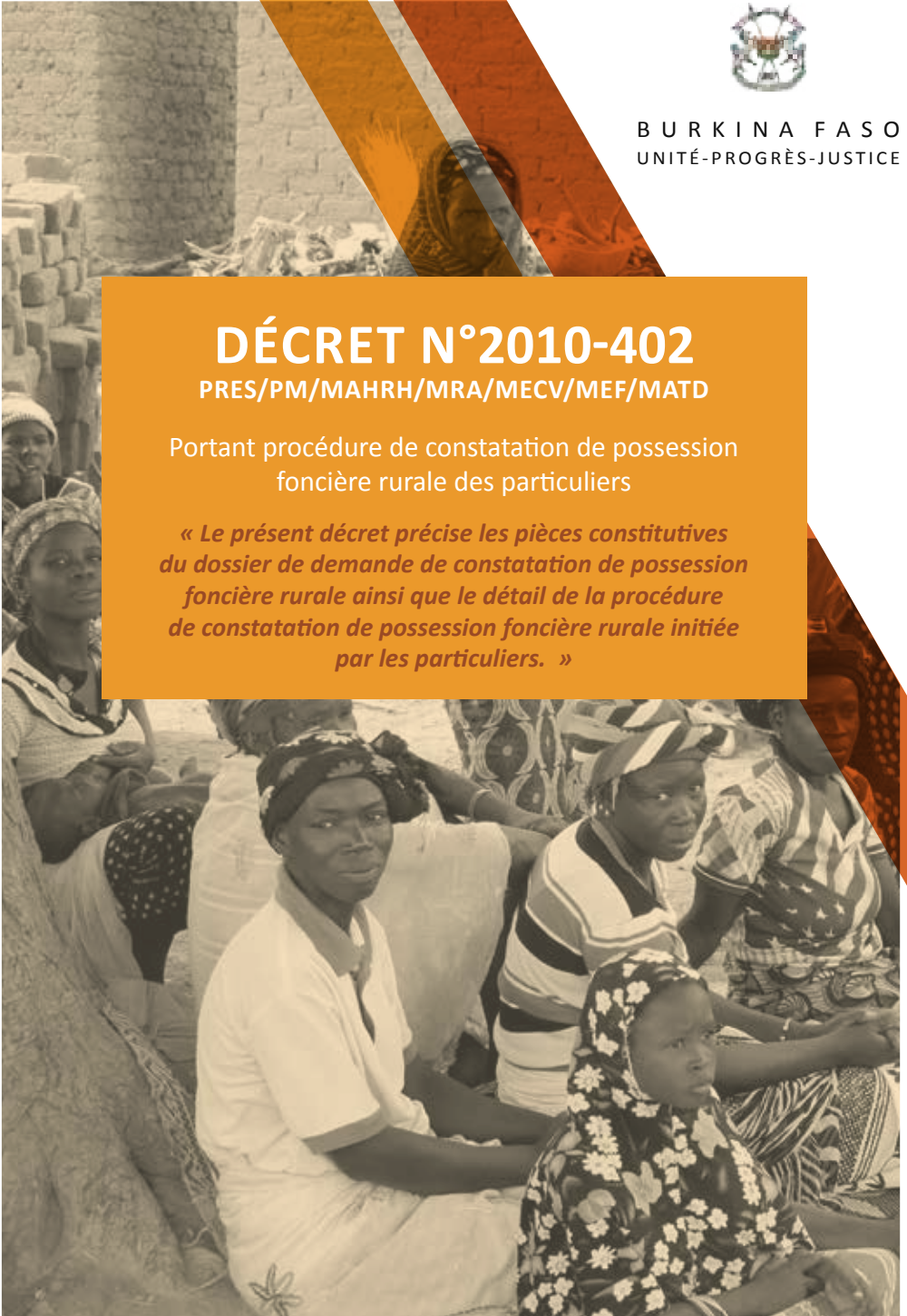
BURKINA FASO
UNITÉ-PROGRÈS-JUSTICE

DÉCRET N°2010-402

PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD

Portant procédure de constatation de possession
foncière rurale des particuliers

*« Le présent décret précise les pièces constitutives
du dossier de demande de constatation de possession
foncière rurale ainsi que le détail de la procédure
de constatation de possession foncière rurale initiée
par les particuliers. »*



LE PRÉSIDENT DU FASO, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2007-349/PRES/PM du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU** la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière ;
- VU** la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement ;
- VU** la loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier ;
- VU** la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'État et répartition de compétences entre l'État et les autres acteurs du développement ;
- VU** la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- VU** la loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme ;
- VU** la loi n°031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier ;
- VU** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
- VU** la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
- VU** le décret n°97-054 PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière ;
- VU** le décret n°2007-032/PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des conseils villageois de développement (CVD) ;
- VU** le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural ;

Sur rapport du ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 juin 2010 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 39 de la loi N°034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural, le présent décret précise les pièces constitutives du dossier de demande de constatation de possession foncière rurale ainsi que le détail de la procédure de constatation de possession foncière rurale initiée par les particuliers.

CHAPITRE II : DES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE DE CONSTATATION DE POSSESSION FONCIÈRE RURALE ET DU DÉTAIL DE LA PROCÉDURE DE CONSTATATION DE POSSESSION FONCIÈRE RURALE

Section 1 : Du dossier de demande de constatation de possession foncière rurale

Article 2 : La procédure de constatation de possession foncière rurale peut être engagée à la demande, par tout possesseur foncier rural intéressé.

Article 3 : La demande de constatation de possession foncière rurale peut être engagée soit par une personne physique, agissant en son nom et pour son propre compte soit par une famille, à travers son mandataire, agissant au nom et pour le compte de l'ensemble de ses membres.

Article 4 : Toute demande de constatation de possession foncière rurale donne lieu à la constitution d'un dossier de demande pour chaque terrain. La demande est constituée des pièces ci-après :

- une demande de constatation de possession foncière établie sur formulaire fourni par la commune, signée par le requérant et revêtue d'un timbre communal ;
- une photocopie légalisée de la pièce justifiant de l'identité du demandeur ;
- toutes informations sur l'emplacement du terrain objet de la demande.
- Lorsque le requérant est une famille, le dossier doit comprendre en outre le mandat donné au représentant de la famille et une photocopie légalisée de la pièce d'identité du mandataire.

Chapitre II : des pièces constitutives du dossier et du détail de la procédure

Article 5 : La demande de constatation de possession foncière peut être faite verbalement par le requérant à charge pour la commission foncière villageoise de remplir l'imprimé de demande et d'en donner lecture en présence du requérant et de son témoin.

La demande établie dans les conditions de l'alinéa ci-dessus est signée par le requérant et par le témoin produit par lui. Elle est contresignée par le secrétaire de la commission foncière villageoise, avec la mention manuscrite que la demande a été lue et approuvée en présence du requérant.

Section 2 : De la procédure de constatation de possession foncière rurale

Paragraphe 1 : De l'instruction de la demande de constatation de possession foncière rurale

Article 6 : La commission foncière villageoise examine le dossier de demande de constatation de possession foncière et procède au contrôle formel des pièces constitutives du dossier. Si le dossier est complet, la commission foncière villageoise le transmet au service foncier rural ou au bureau domanial de la commune sous couvert du président du conseil villageois de développement.

Article 7 : Le service foncier rural ou le bureau domanial vérifie à travers les services techniques territorialement compétents de l'État qu'aucun titre de jouissance ou titre de propriété n'a été antérieurement établi sur le terrain, objet de la demande.

Si l'existence d'un titre de jouissance ou de propriété est révélée lors de l'instruction du dossier, la demande de constatation est irrecevable.

Article 8 : Si le dossier de demande est complet et que l'existence d'aucun titre de jouissance ou de propriété antérieur n'a été établie sur le terrain, la commission foncière villageoise informe la population par tous moyens appropriés de l'existence d'une demande de constatation de possession foncière rurale. Dans le même temps, il est procédé à un affichage de ladite demande sur les panneaux d'affichage de la Mairie et en tout autre lieu approprié.

L'information du public doit comporter les éléments ci-après :

- l'identité du requérant ;
- la localisation du terrain objet de la demande ;
- le jour et l'heure prévus pour la constatation contradictoire des droits sur le terrain ;
- l'invitation faite à toute personne ayant connaissance de faits de nature à affecter ou à remettre en cause la constatation des droits, de se manifester auprès du service foncier rural ou du bureau domanial.

Chapitre II : des pièces constitutives du dossier et du détail de la procédure

Article 9 : Un délai de quarante cinq (45) jours pour compter de la date d'affichage de l'avis à la mairie est ouvert en vue de recueillir les oppositions et réclamations éventuelles. Pendant ce délai, toute personne pouvant faire valoir des droits sur le terrain objet de la demande peut faire opposition ou émettre des réserves auprès du service foncier rural ou du bureau Domanial. Le service foncier rural ou le bureau domanial peut également recevoir des informations de la part de toutes autres personnes ayant connaissance de faits de nature à affecter en tout ou en partie la procédure de constatation.

Article 10 : Les oppositions ou réserves sont faites par écrit sur des fiches de renseignements fournies par la commune; elles peuvent cependant être faites verbalement à charge pour le service foncier rural ou le bureau domanial de les consigner obligatoirement par écrit sur les fiches de renseignement. Les oppositions verbales sont consignées par le service foncier rural ou le bureau domanial dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret. Les oppositions ou réserves sont annexées au dossier de demande de constatation de possession foncière par le service foncier rural ou le bureau domanial qui les instruit en concertation avec la commission foncière villageoise.

Paragraphe 2 : De la constatation publique de possession foncière rurale

Article 11 : A l'expiration du délai de quarante cinq (45) jours prévu à l'article 9 ci-dessus, le service foncier rural ou le bureau domanial en concertation avec la commission foncière villageoise et les autorités coutumières et traditionnelles locales, convoque le requérant sur les lieux les jour et heure prévus pour la constatation contradictoire des droits. Sont également convoqués, les possesseurs voisins de terres rurales.

Toute personne intéressée peut assister à la constatation des droits sur le terrain.

Article 12 : La constatation publique et contradictoire de la possession foncière est réalisée selon la procédure ci-après :

- la commission foncière villageoise en présence des personnes convoquées donne lecture publiquement de la demande de constatation de possession foncière et invite-le requérant à confirmer sa requête.
- la commission foncière villageoise demande ensuite aux voisins s'ils ont des oppositions ou réserves à formuler.
- la commission foncière villageoise procède à la constatation des limites provisoires du terrain et à sa matérialisation par tous moyens appropriés. Elle établit avec l'appui du représentant du service foncier rural ou du bureau domanial ou de toute autre personne qualifiée, un croquis du terrain, mentionnant les terrains voisins et les éléments naturels de repérage des limites s'il y a lieu.

Chapitre II : des pièces constitutives du dossier et du détail de la procédure

- la commission foncière villageoise demande enfin au requérant de déclarer les droits d'usage tels que prêts, locations de terre ou autres consentis à des tiers.

Article 13 : La commission foncière villageoise établit sur le champ, un procès-verbal de constatation contradictoire de possession foncière rurale sur un imprimé fourni par la commune. Le procès-verbal inclut la déclaration par le possesseur foncier rural des droits d'usage concédés à des tiers.

Article 14 : Aucune opposition ou réserve n'est recevable devant la commission foncière villageoise après la constatation publique et contradictoire des droits. Toute contestation ultérieure de droits ne peut être faite que devant la juridiction civile compétente.

Article 15 : La commission foncière villageoise transmet dans un délai de quinze (15) jours pour compter de la date de constatation, le procès-verbal de constatation contradictoire de possession foncière rurale au service foncier rural ou au bureau domanial de la commune.

Article 16 : En cas d'opposition ou de réserves dans le délai prévu à l'article 9 ci-dessus, un délai de quarante cinq jours (45) renouvelable une fois est ouvert au profit des parties pour compter de la date d'opposition, pour leur permettre de trouver un accord amiable.

Article 17 : En cas d'accord amiable, l'instance locale chargée du règlement des conflits fonciers dresse un procès verbal de conciliation qui fait l'objet d'homologation par le président du tribunal de grande instance territorialement compétent.

Article 18 : A défaut d'accord amiable ou de conciliation au terme du délai prévu à l'article 16 ci-dessus, l'instance locale chargée du règlement des conflits fonciers dresse un procès verbal de non conciliation.

La commission foncière villageoise constate l'échec de la conciliation et arrête la procédure de constatation de possession foncière rurale. Elle informe les parties qu'elles peuvent s'adresser à la juridiction civile territorialement compétente.

Article 19 : Les procès-verbaux de conciliation et de non conciliation sont transcrits dans le registre des conciliations foncières rurales tenu par le service foncier rural ou le bureau domanial de la commune.

Paragraphe 3 : De l'établissement et de la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale.

Chapitre II : des pièces constitutives du dossier et du détail de la procédure

Article 20 : Le service foncier rural ou le bureau domanial de la commune, après contrôle formel du dossier de demande de constatation de possession foncière rurale et sur la base du procès-verbal de constatation contradictoire, prépare à la signature du maire l'attestation de possession foncière rurale au nom du requérant.

L'attestation de possession foncière rurale est établie en deux exemplaires originaux. Le premier exemplaire est utilisé aux fins d'inscription du droit et le second est remis au requérant.

Article 21 : L'attestation de possession foncière est un titre de jouissance permanent délivré aux personnes physiques ou morales pour l'occupation des terres rurales.

L'attestation de possession foncière confère à son détenteur la possibilité d'obtention d'un titre de propriété conformément aux textes portant réorganisation agraire et foncière.

Article 22 : Lorsque la constatation de possession foncière rurale est demandée par une famille, le service foncier rural ou le bureau domanial établit l'attestation exclusivement au nom de la famille. Mention de l'identité et des pouvoirs du représentant désigné par la famille est faite en marge de l'inscription faite au registre.

La liste de l'ensemble des ayants droit de la famille est jointe en annexe à l'attestation de possession foncière rurale.

Article 23 : Le Maire est tenu de signer l'attestation de possession foncière rurale dans les trente (30) jours pour compter de la date de sa réception.

Article 24 : En cas de perte ou de détérioration de l'attestation de possession foncière rurale, le titulaire de l'attestation est tenu d'en faire déclaration au service foncier rural ou au bureau domanial. La déclaration est faite sur imprimé fourni par la commune et soumis au droit de timbre communal.

En outre, le possesseur s'acquitte des frais de publication de ladite déclaration. La déclaration de perte fait l'objet d'une publicité d'une durée de deux mois, faite par tous moyens appropriés dans le village du lieu de situation du terrain ainsi que dans les villages environnants. La déclaration de perte est également affichée pendant la même durée sur les tableaux d'affichage de la mairie et en tout autre lieu approprié.

Article 25 : Si l'attestation de possession foncière n'a pas été retrouvée à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 24 ci-dessus, le service foncier rural ou le bureau domanial peut établir un duplicata de l'attestation de possession foncière.

Chapitre II : des pièces constitutives du dossier et du détail de la procédure

Article 26 : La détérioration dûment constatée de l'attestation de possession foncière rurale ouvre droit à la délivrance d'un duplicata par le service foncier rural ou le bureau domanial compétent.

Article 27 : Les frais de duplicata sont déterminés par délibération du conseil municipal.

Article 28 : Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre des ressources animales, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre de la justice garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 29 juillet 2010

Le Premier Ministre


Tertius ZONGO


Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'agriculture
de l'hydraulique et des ressources
halieutiques


Laurent SÉDOGO

Le Ministre des ressources animales


Sékou BA

Le Ministre de l'environnement
et du cadre de vie


Salifou SAWADOGO

Le Ministre de l'économie
et des finances


Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'administration
territoriale et de la décentralisation


Clément Pengwendé SAWADOGO

Le Ministre de la Justice
Garde des sceaux


Zakalia KOTE



BURKINA FASO
UNITÉ-PROGRÈS-JUSTICE

DÉCRET N°2010-403

PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD

Portant conditions particulières applicables
aux cessions de possessions foncières rurales

*« Le présent décret détermine les conditions
particulières applicables aux cessions
de possessions foncières rurales. »*

LE PRÉSIDENT DU FASO, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2007-349/PRES/PM du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU** la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière ;
- VU** la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement ;
- VU** la loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier ;
- VU** la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'État et répartition de compétences entre l'État et les autres acteurs du développement ;
- VU** la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- VU** la loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme ;
- VU** la loi n°031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier ;
- VU** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
- VU** la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
- VU** le décret n°97-054 PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière ;
- VU** le décret n°2007-032/PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des conseils villageois de développement (CVD) ;
- VU** le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural ;

Sur rapport du ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 juin 2010 ;

DÉCRÈTE

Chapitre I : des dispositions générales

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : En application de l'article 50 de la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, le présent décret détermine les conditions particulières applicables aux cessions de possessions foncières rurales.

Article 2 : Ces conditions sont relatives d'une part aux superficies cédées et d'autre part à la mise en valeur des terres.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE CESSION DE POSSESSIONS FONCIÈRES RURALES

Section 1 : Des dispositions communes aux cessions de possessions foncières rurales

Article 3 : Le possesseur d'une terre rurale à titre individuel ou collectif qui manifeste son intention de la céder doit en informer le service foncier rural ou le bureau domanial par déclaration écrite sur imprimé fourni par la commune.

Article 4 : Le maire peut exercer le droit de préemption reconnu à la commune par l'article 27 de la loi n°034-2009 du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural. Il dispose d'un délai de un (01) mois au maximum pour exercer ce droit de préemption pour compter de la date de réception de la déclaration.

Article 5 : Toute possession foncière rurale régulièrement constatée peut faire l'objet de cession entre vifs à titre onéreux ou à titre gratuit. Elle peut également être transmise par voie de succession.

Article 6 : Les cessions de terres rurales n'ayant pas fait l'objet de délivrance d'une attestation de possession foncière rurale sont inopposables aux tiers.

Article 7 : La cession de possessions foncières rurales peut être individuelle ou collective, onéreuse ou gratuite.

Chapitre II : des conditions de cession de possessions foncières rurales

Article 8 : Toute cession de possession foncière rurale gratuite ou onéreuse à titre individuel ou collectif entraîne l'annulation ou la modification de l'attestation de possession foncière rurale du cédant et la délivrance d'une nouvelle attestation de possession foncière rurale au nom du cessionnaire par le service foncier rural ou le bureau domanial.

Article 9 : En cas de mutation partielle d'un terrain faisant l'objet d'une attestation de possession foncière rurale, l'original de l'attestation et un état descriptif du morcellement du terrain doivent être joints à l'acte de cession.

Article 10 : Tenant compte du contexte socioéconomique et écologique de la localité, des mesures relatives aux superficies des cessions et aux conditions de mise en valeur des terres peuvent être imposées aux cessionnaires.

Article 11 : La cession d'une possession foncière rurale est libre lorsque la superficie est inférieure ou égale à dix (10) hectares.

Article 12 : Toutefois la cession d'une possession foncière rurale requiert l'autorisation du conseil municipal du lieu de situation du terrain lorsque la superficie du terrain est comprise entre dix (10) et cinquante (50) hectares. Entre cinquante (50) et cent (100) hectares, l'autorisation conjointe des ministres chargés des domaines, du cadastre, et de la tutelle technique de l'activité à réaliser est requise.

Au delà de cent (100) hectares, seul le conseil des ministres est compétent pour autoriser la cession.

Article 13 : La cession onéreuse de possession foncière et l'inscription de l'acte de ladite cession dans le registre des transactions foncières donnent lieu au paiement de droits et/ou taxes.

Article 14 : La cession gratuite de possession foncière se fait sur un imprimé fourni par la commune et revêtu d'un timbre communal. Elle doit faire l'objet d'inscription dans le registre des transactions foncières. Elle donne lieu au paiement de droits et/ou taxes.

Section 2 : De la cession de possessions foncières rurales à titre individuel

Article 15 : La possession foncière rurale est exercée à titre individuel lorsque la terre qui en fait l'objet relève du patrimoine d'une seule personne.

Chapitre II : des conditions de cession de possessions foncières rurales

Article 16 : La cession onéreuse d'une possession foncière rurale à titre individuel se fait sur constitution d'un dossier composé d'un imprimé fourni par la commune, revêtu d'un timbre communal et contenant les mentions et pièces suivantes :

- identités et adresses complètes du possesseur et du cessionnaire ;
- lieu de situation du terrain avec indication de la superficie et du prix de cession ;
- destination du terrain ;
- avis du conseil villageois de développement territorialement compétent ;
- accord du conjoint s'il y'a lieu ;
- avis du service foncier rural ou du bureau domanial
- original de l'attestation de possession foncière rurale ;
- copie légalisée de la pièce d'identité des parties.

Section 3 : De la cession de possessions foncières rurales à titre collectif

Article 17 : La possession foncière rurale est exercée à titre collectif lorsque la terre concernée relève du patrimoine commun de plusieurs personnes, notamment d'une famille.

Article 18 : La cession d'une possession foncière rurale à titre collectif se fait sur constitution d'un dossier composé d'un imprimé fourni par la commune, revêtu d'un timbre communal et contenant les mentions et pièces suivantes :

- identité et adresses complètes du mandataire du groupe des possesseurs collectifs ;
- identité et adresse complète du cessionnaire ;
- destination du terrain ;
- situation et superficie du terrain et prix de la cession ;
- avis du conseil villageois de développement ;
- avis du service foncier rural ou du bureau domanial ;
- tout document attestant de la régularité de la constitution de la personne morale.

Article 19 : Lorsque la cession d'une terre rurale concerne tout ou partie des terres d'une possession foncière rurale détenue en indivision par plusieurs membres d'une même famille, la cession n'est valable que si tous les indivisaires ont donné leur consentement à la transaction.

L'acte de cession est accompagné d'un procès-verbal de réunion de famille constatant l'accord de tous les indivisaires.

Chapitre III : des conditions de mise en valeur

CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE MISE EN VALEUR

Article 20 : La mise en valeur des terres agricoles consiste en toute activité matérielle de l'homme en vue de la culture desdites terres suivant des moyens propres à les protéger, les restaurer et améliorer leur qualité productive et leur rendement.

Article 21 : La mise en valeur des ressources pastorales consiste en toutes actions ou activités matérielles par lesquelles un éleveur exploite les pâturages et l'eau pour accroître ou améliorer la production et la reproduction du capital bétail tout en favorisant et en respectant le cycle de renouvellement de ces ressources.

Article 22 : La mise en valeur des forêts privées s'entend de toutes activités ou actions matérielles de l'homme tendant à l'exploitation rationnelle et durable, à la protection, à la conservation et à la reconstitution desdites forêts.

Article 23 : La mise en valeur des ressources fauniques et halieutiques consiste en toutes actions ou activités qui permettent à l'homme d'avoir accès à l'exploitation de ces ressources et de participer à leur protection.

Article 24 : La mise en valeur prévue aux articles 20 et suivants fait l'objet d'une évaluation et d'un constat de mise en valeur par une commission d'évaluation.

Article 25 : Le défaut de mise en valeur des terres rurales acquises aux fins d'exploitation à but lucratif est sanctionné par la perception d'une taxe de non mise en valeur au profit du budget de l'État et/ou des collectivités territoriales.

Article 26 : Le défaut de mise en valeur ou de changement de destination de terres rurales acquises aux fins d'exploitation à but lucratif peuvent donner lieu au retrait des-dites terres.

Article 27 : Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre des ressources animales, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 29 juillet 2010

Le Premier Ministre


Tertius ZONGO


Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'agriculture
de l'hydraulique et des ressources
halieutiques


Laurent SEDOGO

Le Ministre des ressources animales


Sékou BA

Le Ministre de l'environnement
et du cadre de vie


Salifou SAWADOGO

Le Ministre de l'économie
et des finances


Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'administration territoriale
et de la décentralisation


Clément Pengdwendé SAWADOGO

Titre 1 : des dispositions générales



BURKINA FASO
UNITÉ-PROGRÈS-JUSTICE

DÉCRET N°2010-404

PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD

Portant attributions, composition,
organisation et fonctionnement des structures
locales de gestion foncière

*« Le présent décret précise les attributions,
la composition, l'organisation et le fonctionnement
des structures locales de gestion foncière. »*



LE PRÉSIDENT DU FASO, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2007-349/PRES/PM du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU** la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière ;
- VU** la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement ;
- VU** la loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier ;
- VU** la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'État et répartition de compétences entre l'État et les autres acteurs du développement ;
- VU** la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- VU** la loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme ;
- VU** la loi n°031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier ;
- VU** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
- VU** la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
- VU** le décret n°97-054 PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière ;
- VU** le décret n°2007-032/PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des conseils villageois de développement (CVD) ;
- VU** le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural ;

Sur rapport du ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 juin 2010 ;

DÉCRÈTE

Chapitre I : des dispositions générales

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Conformément aux dispositions des articles 79 et 82 de la Loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, le présent décret précise les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des structures locales de gestion foncière.

CHAPITRE II : DU SERVICE FONCIER RURAL ET DE LA COMMISSION FONCIÈRE VILLAGEOISE

Section 1 : Du service foncier rural

Paragraphe 1 : Des attributions

Article 2 : Sous la responsabilité du maire de la commune rurale, le service foncier rural est chargé en collaboration avec le conseil villageois de développement, les autorités coutumières et traditionnelles, les services techniques déconcentrés et les représentants locaux de la chambre régionale d'agriculture, des principales attributions ci-après :

- l'inventaire, la constitution et la gestion des terres du domaine foncier communal ;
- l'inventaire des ressources locales d'utilisation commune, leur préservation et gestion participative ;
- la participation à l'inventaire des terres du domaine foncier rural de l'État ;
- la tenue des registres fonciers locaux et leur maintenance régulière ;
- la réalisation des procédures de constatation de possession foncière rurale et l'établissement des attestations de possessions foncières rurales ;
- la participation à l'élaboration des chartes foncières locales et assurer le suivi de leur application.

Article 3 : Le service foncier rural est également chargé de :

- la formation, l'information, la sensibilisation et l'assistance à la population rurale en matière de sécurisation foncière en milieu rural.
- la participation à l'établissement de la documentation graphique, la constitution progressive du cadastre communal et la collecte des données foncières ;
- la contribution à la gestion domaniale et la publicité des actes relatifs au foncier rural ;

Chapitre II : du service foncier rural et de la commission foncière villageoise

- la contribution à la délimitation des communes rurales et à l'aménagement du territoire communal ;

Article 4 : Les attributions du service foncier rural, prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, sont assurées par les bureaux domaniaux dans les communes urbaines auxquelles sont rattachées des villages.

Paragraphe 2 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 5 : Le service foncier rural est placé sous la responsabilité d'un chef de service foncier nommé par arrêté du maire.

Article 6 : Le service foncier rural est composé des bureaux suivants :

- le bureau domanial et d'information sur le foncier ;
- le bureau topographique.

En cas de besoin, d'autres bureaux peuvent être créés.

Article 7 : Le fonctionnement des bureaux est précisé par arrêté du maire.

Section 2 : De la commission foncière villageoise

Article 8 : Conformément à l'article 81 de la loi portant régime foncier rural, la commission foncière villageoise est une sous commission spécialisée du conseil villageois de développement.

Paragraphe 1 : Des attributions

Article 9 : La commission foncière villageoise concourt à la réalisation des attributions du service foncier rural ou du bureau domanial.

La commission foncière villageoise est spécifiquement chargée de :

- l'information et la sensibilisation de la population en matière de sécurisation foncière en milieu rural ;
- l'identification, la participation à la sécurisation et l'appui à la gestion participative et durable des ressources locales d'utilisation commune ;
- la documentation et du suivi des transactions foncières rurales ;
- la participation à l'élaboration progressive du cadastre rural ;
- la contribution à la prévention des conflits fonciers en milieu rural.

Chapitre II : du service foncier rural et de la commission foncière villageoise

Paragraphe 2 : De la composition

Article 10 : Les membres de la commission foncière villageoise au nombre de neuf (09) au maximum, sont désignés par l'assemblée villageoise.

Toutefois chaque commission foncière villageoise doit comprendre :

- un (1) représentant des autorités coutumières et traditionnelles chargées du foncier ;
- un (1) représentant des autorités religieuses s'il y a lieu ;
- un (1) représentant des associations d'éleveurs ;
- un (1) représentant des organisations de jeunes ;
- un (1) représentant local de la chambre régionale d'agriculture ;
- deux (2) représentants des organisations féminines ;
- deux (2) représentants des organisations professionnelles locales.

Elle peut s'adjoindre toute personne de ressources dont la participation lui paraît utile.

Paragraphe 3 : Du fonctionnement

Article 11 : Le fonctionnement des commissions foncières villageoises est celui prévu par les textes régissant les conseils villageois de développement.

Article 12 : La commission foncière villageoise est présidée par le représentant des autorités coutumières et traditionnelles du village ou toute autre personne compétente désignée par l'assemblée villageoise.

Les fonctions de président de la commission foncière villageoise et de président du conseil villageois de développement sont incompatibles.

La commission foncière villageoise peut, lors de ses travaux, faire appel à toute personne ressource dont la participation est jugée utile.

Article 13 : Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre des ressources animales, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 29 juillet 2010

Le Premier Ministre


Tertius ZONGO



Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'agriculture de
l'hydraulique et des ressources
halieutiques



Laurent SEDOGO

Le Ministre des ressources animales




Sékou BA

Le Ministre de l'environnement
et du cadre de vie



Salifou SAWADO

Le Ministre de l'économie
et des finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'administration territoriale
et de la décentralisation



Clément Pengwendé SAWADO



BURKINA FASO
UNITÉ-PROGRÈS-JUSTICE

DÉCRET N°2010-405

PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD

Portant procédure de réalisation des opérations
de constatation de possession foncière rurale initiée
par les communes

***« Le présent décret précise la procédure de réalisation
des opérations de constatation de possession foncière
rurale initiée par les communes. »***

LE PRÉSIDENT DU FASO, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2007-349/PRES/PM du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU** la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière ;
- VU** la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement ;
- VU** la loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier ;
- VU** la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'État et répartition de compétences entre l'État et les autres acteurs du développement ;
- VU** la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- VU** la loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme ;
- VU** la loi n°031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier ;
- VU** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
- VU** la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
- VU** le décret n°97-054 PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière ;
- VU** le décret n°2007-032/PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des conseils villageois de développement (CVD) ;
- VU** le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural ;

Sur rapport du ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 juin 2010 ;

DÉCRÈTE

Chapitre I : des dispositions générales

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 42 de la loi 034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural, le présent décret précise la procédure de réalisation des opérations de constatation de possession foncière rurale initiée par les communes.

Article 2 : L'opération de constatation de possession foncière rurale à l'initiative de la commune peut concerner tout ou partie de son territoire.

Article 3 : La mise en œuvre de l'opération de constatation de possession foncière rurale est déclarée d'utilité publique par arrêté du Maire. Le périmètre concerné par l'opération est obligatoirement délimité.

La délimitation se fait par la pose de bornes ou de piquets cimentés. Toute transaction foncière est suspendue à l'intérieur du périmètre délimité pendant la durée de l'opération.

Article 4 : La procédure de l'opération de constatation de possession foncière à l'initiative de la commune comporte les principales étapes suivantes :

- l'initiative de l'opération ;
- la réalisation de l'opération ;
- l'établissement et la délivrance des attestations de possession foncière rurale.

CHAPITRE II : DE L'INITIATIVE DE L'OPÉRATION DE CONSTATATION DE POSSESSION FONCIÈRE RURALE

Article 5 : La décision d'entreprendre une opération de constatation de possession foncière est prise par délibération du conseil municipal après consultation des conseils villageois de développement, des autorités coutumières et traditionnelles, des représentants locaux de la chambre régionale d'agriculture, et les services techniques.

Article 6 : Le conseil municipal transmet dans les dix (10) jours qui suivent une copie de la délibération à l'autorité de tutelle à titre d'information.

Chapitre III : de la réalisation des opérations communales de constatation

CHAPITRE III : DE LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS COMMUNALES DE CONSTATATION DE POSSESSION FONCIÈRE RURALE

Article 7 : Les opérations communales de constatation de possessions foncières rurales peuvent être réalisées en régie par la commune en collaboration avec les services déconcentrés de l'État. Elles peuvent être également réalisées par voie de contractualisation avec des prestataires privés qualifiés.

Article 8 : La première phase de l'opération de constatation de possessions foncières rurales dite phase préparatoire consiste à rechercher l'adhésion de la population à l'opération projetée.

Elle comprend notamment l'information et la sensibilisation de la population. En particulier, le service foncier rural ou le bureau domanial, en étroite collaboration avec les conseils villageois de développement, les autorités coutumières et traditionnelles et la chambre régionale d'agriculture, engagent toutes actions appropriées au niveau local, en vue d'une information complète et précise de la population.

Article 9 : La seconde phase de l'opération de constatation de possessions foncières rurales dite phase d'état des lieux permet de documenter l'ensemble des droits existants.

A l'intérieur du périmètre délimité d'intervention, le service foncier rural ou le bureau domanial doit en collaboration avec les commissions foncières villageoises, les autorités coutumières et traditionnelles et sous la supervision des services techniques déconcentrés de l'État :

- préparer les supports cartographiques nécessaires à la réalisation de l'intervention et à la délimitation provisoire des terres ;
- recenser les espaces détenus en vertu de titres de jouissance ou de propriété
- antérieurement délivrés par les services techniques compétents ;
- recenser les espaces relevant du statut de la domanialité ;
- recenser les espaces supportant des ressources naturelles d'utilisation commune ;
- réaliser les enquêtes d'identification de l'ensemble des possesseurs fonciers ruraux.

Article 10 : La troisième phase de l'opération de constatation de possessions foncières rurales dite phase de publicité vise à permettre la révélation d'éventuelles oppositions ou réserves.

Chapitre III : de la réalisation des opérations communales de constatation

Pendant la phase de publicité, le service foncier rural ou le bureau domanial met à la disposition de la population la documentation littéraire et graphique réalisée. Le droit de communication s'exerce dans les locaux de la mairie et auprès des commissions foncières villageoises concernées.

Toute personne concernée peut formuler auprès des commissions foncières villageoises des oppositions ou réserves sur les droits recensés pendant la période de publicité. Les oppositions ou réserves sont consignées dans des imprimés type de renseignements fournis par la commune.

La publicité est ouverte pendant une période de trois mois.

Article 11 : Le service foncier rural ou le bureau domanial établit en concertation avec les commissions foncières villageoises un calendrier de visites sur le terrain en fonction des zones d'intervention préalablement définies et informe la population.

Article 12 : La constatation publique et contradictoire des possessions foncières rurales est réalisée en collaboration avec chaque commission foncière villageoise.

Article 13 : Les réserves et oppositions sont recueillies sur le champ si elles n'ont pas été faites au moment de la publicité.

En l'absence de réserve ou d'opposition, le service foncier rural ou le bureau domanial établit sur le champ un procès-verbal de constatation contradictoire de possession foncière rurale sur un imprimé fourni par la commune.

En cas d'opposition ou de réserve, les fiches de renseignement remplies sont transmises à l'instance locale chargée de la gestion des conflits fonciers en vue d'initier des tentatives de conciliation.

La commune peut également faire recours à un médiateur spécialisé en matière de gestion alternative des conflits.

Article 14 : Aucune opposition ou réserve n'est recevable devant la commission foncière villageoise après la constatation publique et contradictoire des droits. Toute contestation ultérieure de droits ne peut être faite que devant la juridiction civile compétente.

Chapitre IV : de l'établissement des attestations de possession foncière rurale

CHAPITRE IV : DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA DÉLIVRANCE DES ATTESTATIONS DE POSSESSION FONCIÈRE RURALE

Article 15 : La dernière étape de l'opération de constatation de possession foncière rurale dite étape de validation est destinée à l'établissement et à la délivrance des attestations de possession foncière rurale.

Sur la base des procès-verbaux de constatation contradictoire des possessions foncières rurales, le service foncier rural ou le bureau domanial, prépare les attestations de possession foncière rurale en deux exemplaires originaux à la signature du maire au nom de chaque possesseur. Le premier exemplaire est utilisé aux fins d'inscription aux registres des possessions foncières rurales et le second remis au possesseur.

Le Maire signe les attestations de possession foncière rurale dans un délai de trente (30) jours pour compter de la date de leur réception.

CHAPITRE V : DU FINANCEMENT DES OPÉRATIONS COMMUNALES DE CONSTATATION DE POSSESSION FONCIÈRE RURALE

Article 16 : Le financement des opérations de constatation de possessions foncières rurales est assuré par :

- les fonds propres de la commune ;
- les subventions de l'État ;
- les donations des personnes physiques ou morales de droit privé ;
- les ressources du fonds national de sécurisation foncière en milieu rural ;
- les contributions des partenaires au développement ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes en vigueur.

Article 17 : Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre des ressources animales, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 29 juillet 2010

Le Premier Ministre



Tertius ZONGO



Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'agriculture de
l'hydraulique et des ressources
halieutiques



Laurent SEDOGO

Le Ministre des ressources animales



Sékou BA

Le Ministre de l'environnement
et du cadre de vie



Salifou SAWADOGO

Le Ministre de l'économie
et des finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'administration territoriale
et de la décentralisation



Clément Pengdwendé SAWADOGO



BURKINA FASO
UNITÉ-PROGRÈS-JUSTICE

DÉCRET N°2010-406

PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD

Portant modalités de délivrance de l'autorisation
de mise en valeur temporaire des terres rurales
et conditions de restitution de la terre au possesseur
ou propriétaire foncier rural

*« Le présent décret précise les modalités de délivrance
de l'autorisation de mise en valeur temporaire des terres
rurales, ainsi que les conditions de leur restitution au
possesseur ou propriétaire foncier rural. »*

LE PRÉSIDENT DU FASO, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2007-349/PRES/PM du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU** la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière ;
- VU** la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement ;
- VU** la loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier ;
- VU** la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'État et répartition de compétences entre l'État et les autres acteurs du développement ;
- VU** la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- VU** la loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme ;
- VU** la loi n°031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier ;
- VU** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
- VU** la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
- VU** le décret n°97-054 PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière ;
- VU** le décret n°2007-032/PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des conseils villageois de développement (CVD) ;
- VU** le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural ;

Sur rapport du ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 juin 2010 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 64 de la loi N°034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural, le présent décret précise les modalités de délivrance de l'autorisation de mise en valeur temporaire des terres rurales, ainsi que les conditions de leur restitution au possesseur ou propriétaire foncier rural.

Article 2 : Au sens du présent décret, ne constituent pas des terres rurales non mises en valeur :

- les terres laissées en jachère ;
- les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune tels que les forêts villageoises, les bois sacrés, les mares, les espaces de terroir affectés à la pâture, les pistes à bétail, qui, selon les usages fonciers locaux, n'appartiennent pas en propre à des personnes ou familles déterminées et, dont l'utilisation est, conformément aux us et coutumes locaux, ouverte à l'ensemble des acteurs ruraux locaux ;
- les forêts classées de l'État et des collectivités territoriales.
- les espaces locaux réservés aux pratiques rituelles et aux cultes.

CHAPITRE II : DES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE MISE EN VALEUR TEMPORAIRE DES TERRES RURALES

Section 1 : De la demande de délivrance de l'autorisation de mise en valeur temporaire des terres rurales

Article 3 : Toute personne physique ou morale peut demander au maire, sous couvert du service foncier rural ou du bureau domanial, l'autorisation d'exploiter à titre temporaire les terres non mises en valeur situées sur le territoire communal.

L'autorisation de mise en valeur temporaire ne peut être accordée pour une durée supérieure à cinq ans.

L'autorisation de mise en valeur temporaire est accordée par arrêté du maire.

Chapitre II : des modalités de délivrance de l'autorisation de mise en valeur

Article 4 : La demande d'autorisation de mise en valeur temporaire est faite par le requérant sur un imprimé fourni par la commune et soumise au droit de timbre communal. Elle est adressée au Maire de la commune, sous le couvert du service foncier rural ou du bureau domanial.

Article 5 : Pour toute demande d'autorisation de mise en valeur temporaire de terre rurale, le service foncier rural ou le bureau domanial est tenu en collaboration avec la commission foncière villageoise concernée, d'organiser une visite sur le terrain en vue de vérifier la réalité de l'absence de mise en valeur des terres concernées.

Les frais de déplacement fixés par délibération du conseil municipal, sont à la charge du demandeur.

Section 1 : De la procédure de délivrance de l'autorisation de mise en valeur temporaire des terres rurales

Article 6 : Le service foncier rural ou le bureau domanial, en collaboration avec la commission foncière villageoise, identifie le possesseur foncier concerné, l'informe de l'existence d'une demande d'autorisation de mise en valeur temporaire et vérifie s'il est ou non titulaire d'une attestation de possession foncière rurale ou de tout autre document administratif.

Article 7 : A l'issue des vérifications et informations prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus, le service foncier rural ou le bureau domanial consulte le possesseur sur la demande de mise en valeur temporaire de sa terre, et lui explique les droits et garanties que lui confère la loi portant régime foncier rural.

Article 8 : Le possesseur foncier rural peut refuser la demande d'autorisation de mise en valeur temporaire de sa terre.

Dans ce cas, le maire lui notifie l'obligation de mettre en valeur sa terre dans un délai de trois ans pour compter de la date de notification.

Article 9 : A l'expiration de ce délai et à défaut de mise en valeur effective, le possesseur foncier rural ne peut s'opposer à l'octroi d'une autorisation de mise en valeur temporaire de sa terre si une demande nouvelle est formulée.

Article 10 : Dans le cas où l'autorisation de mise en valeur temporaire est accordée sur des terres dont le possesseur foncier rural ne détient pas une attestation de possession foncière rurale, le service foncier rural ou le bureau domanial en établit une à son nom, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Chapitre III : des conditions de restitution de la terre du possesseur

Article 11 : Les conditions de mise en valeur temporaire sont fixées par un cahier des charges type, élaboré par les services techniques compétents de l'État. Le cahier des charges type peut être adapté à chaque exploitation par le service foncier rural ou le bureau domanial en consultation avec le bénéficiaire de l'autorisation temporaire et le possesseur foncier rural.

Article 12 : L'autorisation de mise en valeur temporaire est inscrite dans le registre des transactions foncières locales et fait l'objet d'une mention dans le registre des possessions foncières rurales.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE RESTITUTION DE LA TERRE DU POSSESSEUR OU PROPRIÉTAIRE FONCIER RURAL

Article 13 : L'autorisation de mise en valeur temporaire prend fin à l'arrivée du terme convenu. A la fin de l'autorisation, le possesseur foncier rural ou propriétaire foncier rural retrouve la plénitude de ses droits sur la terre. Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation temporaire est tenu de libérer les terres concernées, sans pouvoir réclamer aucune indemnisation du fait des investissements qu'il a réalisés.

Article 14 : L'autorisation de mise en valeur temporaire ne peut faire l'objet de renouvellement. Cependant, elle peut être convertie en bail à ferme à la demande conjointe des parties. Ce bail est inscrit dans le registre des transactions foncières locales avec mention dans le registre des possessions foncières rurales.

Article 15 : Le non respect des clauses du cahier des charges est cause de résiliation de l'autorisation de mise en valeur temporaire. Le bénéficiaire de l'autorisation de mise en valeur temporaire est tenu de restituer la terre dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'acte de retrait à son possesseur, après remise en l'état des lieux à ses frais.

Article 16 : La fin ou la résiliation de l'autorisation de mise en valeur temporaire entraîne la radiation par le service foncier rural ou le bureau domanial des mentions y relatives dans le registre des possessions foncières rurales. La fin ou la résiliation de l'autorisation de mise en valeur temporaire est constatée par un arrêté du maire.

Titre 1 : des dispositions générales

Article 17 : Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre des ressources animales, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 29 juillet 2010

Le Premier Ministre



Tertius ZONGO



Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'agriculture de l'hydraulique et des ressources halieutiques



Laurent SEDOGO

Le Ministre des ressources animales



Sékou BA

Le Ministre de l'environnement et du cadre de vie



Salifou SAWADO

Le Ministre de l'économie et des finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation



Clément Pengwendé SAWADO



BURKINA FASO
UNITÉ-PROGRÈS-JUSTICE

DÉCRET N°2012-263

PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/MEDD

Portant attributions, composition,
organisation et fonctionnement de la Commission
de Conciliation Foncière Villageoise (CCFV)

*« Le présent décret fixe les principales règles relatives
aux attributions, à la composition, à l'organisation et
au fonctionnement de la Commission de Conciliation
Foncière Villageoise. »*



LE PRÉSIDENT DU FASO, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** la loi 014/96/ADP du 23 mai portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU** la loi n°10/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'État et répartition de compétence entre l'État et les autres acteurs de développement ;
- VU** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU** le décret n°034/2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
- VU** le décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- VU** le décret n°2009-610/PRES/PM/MEF/MATD/MHU/MID ;
- VU** le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 mars 2012 ;

DÉCRÈTE

Chapitre I : des dispositions générales

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Conformément aux dispositions des articles 96 et 97 de la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et des articles 67 et 68 de la loi 034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme, il est institué dans chaque village une commission de conciliation foncière villageoise.

En considération des circonstances locales, les chartes foncières locales peuvent prévoir la mise en place de commissions ad'hoc de conciliation foncière.

Article 2 : Le présent décret fixe les principales règles relatives aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission de conciliation foncière villageoise.

Article 3 : Les chartes foncières locales précisent au niveau local les règles et procédures particulières applicables devant les commissions de conciliation foncière.

Article 4 : Constituent des conflits fonciers ruraux au sens du présent décret, les différends liés à l'accès et/ou à l'exploitation des terres rurales ainsi que les ressources naturelles à l'exception de ceux intervenant dans les domaines régis par des régimes spécifiques notamment le code minier.

Les terres rurales sont celles définies aux articles 2 et 3 de la loi n°034-2009/AN du 16 juin portant régime foncier rural.

Les ressources naturelles s'entendent comme étant, les ressources agricoles, pastorales, hydrauliques, forestières, fauniques, halieutiques.

Article 5 : Les conflits fonciers doivent faire l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse.

CHAPITRE II : ATTRIBUTION, COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 6 : La commission de conciliation foncière villageoise est compétente pour assurer dans son ressort territorial, le règlement à l'amiable des conflits fonciers ruraux.

Article 7 : La commission de conciliation foncière villageoise se compose :

- d'un président ;
- des membres titulaires et des membres suppléants ;
- d'un secrétaire titulaire et d'un secrétaire suppléant.

Chapitre II : attribution, composition et organisation

Article 8 : La commission de conciliation foncière villageoise est présidée par l'autorité coutumière et traditionnelle en charge des questions foncières ou son représentant, le cas échéant par toute personne ressource désignée à cet effet.

Article 9 : Les membres comprennent :

- un représentant des autorités religieuses ou son suppléant ;
- un représentant de chaque organisation professionnelle locale ou son suppléant ;
- une représentante des femmes ou sa suppléante ;
- un représentant des jeunes ou son suppléant.

En fonction du contexte et des réalités locales, l'assemblée villageoise peut désigner toute personne pour être membre de la commission.

Tenant compte de la nature et des parties en conflits, la commission de conciliation foncière villageoise peut faire appel de façon ponctuelle à toute personne ressource.

Article 10 : Les représentants des organisations professionnelles locales siègent selon la nature de la ressource concernée par le conflit foncier ou en rapport avec leur activité.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif dans l'exercice de leur fonction de membres titulaires, ou lorsque un membre de la commission a un intérêt particulier dans un litige soumis à la commission, ils sont remplacés par leurs suppléants.

Article 11 : Les fonctions des membres de la commission de conciliation foncière villageoise sont incompatibles avec les fonctions de conseiller municipal et de membre commission foncière villageoise.

Article 12 : En dehors de l'autorité coutumière et traditionnelle admise publiquement comme telle selon les réalités locales, les membres de la commission de conciliation foncière villageoise sont désignés de façon consensuelle pour un mandat d'une durée de trois (3) ans.

Chaque corporation désigne son représentant et le suppléant lors d'une assemblée villageoise.

L'assemblée villageoise est présidée par le président du conseil villageois de développement, assisté d'un secrétaire qui en dresse le procès verbal. Le procès verbal dûment signé par le président et le secrétaire est transmis au Maire dans un délai de soixante douze (72) heures.

Un arrêté du Maire nomme le président, les membres, le secrétaire et leur suppléant de la commission de conciliation foncière villageoise. Une copie de l'arrêté est transmise au Haut-commissaire.

Chapitre II : attribution, composition et organisation

Article 13 : Les membres de la commission de conciliation foncière villageoise sont installés publiquement par le Préfet du département ou son représentant en association avec le Maire ou son représentant.

Article 14 : Le secrétaire et le secrétaire suppléant doivent écrire et parler couramment le français. Il est chargé de :

- noter les déclarations des parties ;
- rédiger les convocations ;
- dresser les procès-verbaux et procéder à leur enregistrement dans le registre des conciliations foncières rurales dont il assure la conservation.

Article 15 : La fonction de membre de la commission est gratuite. Toutefois, les frais générés par l'exécution ou à l'occasion de l'exécution des missions des membres peuvent être pris en charge sur les ressources de la commission de conciliation foncière villageoise.

Article 16 : Les membres doivent :

- être de nationalité burkinabé ;
- avoir la majorité civile ;
- résider dans le village ;
- être de bonne moralité ;
- n'avoir jamais été condamné à une peine touchant à l'honneur ou à la probité.

Ils sont tenus à l'obligation d'impartialité.

Article 17 : Tout membre a le devoir de :

- participer à la conciliation ;
- privilégier le dialogue et la concertation ;
- faire preuve de diligence pour toute recherche de solution amiable au conflit foncier.

Article 18 : En cas de manquement grave aux obligations prévues à l'article 17, tout membre encourt les sanctions suivant les degrés de gravité :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension temporaire dont la durée est laissée à l'appréciation de la commission ;
- la révocation.

A cet effet, les deux tiers (2/3) des membres de la commission de conciliation foncière villageoise à l'exclusion du membre concerné constatent et saisissent par voie écrite le Maire pour décision conforme.

En cas de révocation, il est procédé au remplacement du membre révoqué conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Chapitre III : fonctionnement

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 19 : La commission de conciliation foncière villageoise est saisie par une demande écrite ou verbale.

Lorsque la demande est verbale, elle doit être transcrite par le secrétaire sur les imprimés de demande.

La demande comporte les nom, prénom(s) et adresse du requérant, de la partie adverse, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des faits, l'identité des témoins s'il y a lieu, les points de réclamation.

Article 20 : Les demandes son enregistrées par ordre chronologique sur le registre de courrier arrivée et transmises au président.

Le président avise les membres de la commission et convoque les parties en vue de la tentative de conciliation.

Article 21 : La commission de conciliation foncière villageoise peut se transporter dans les limites de son ressort territorial pour toute constatation ou pour recueillir des témoignages.

A la demande de la commission, le préfet ou le maire peut requérir tout a gent des services techniques afin de procéder à tout constat et/ou à l'évaluation des dégâts ou de la superficie.

L'agent des services techniques dresse un procès verbal qu'il transmet à l'autorité requérante pour acheminement à la commission dans les meilleurs délais.

Article 22 : La procédure de conciliation notamment, la préparation du dossier pour la conciliation, l'ouverture, le déroulement, la clôture des débats en vue de la conciliation, se déroule suivant celle fixé par la charte foncière locale.

En l'absence de charte foncière locale, il sera fait application des coutumes et pratiques locales non contraires aux textes législatifs et règlementaires.

Article 23 : La commission de conciliation foncière villageoise dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de sa saisine pour mettre en œuvre la conciliation. Ce délai peut être renouvelé une seule fois.

Elle adresse un procès verbal de conciliation en cas de conciliation et un procès verbal de non conciliation en cas de non conciliation ou de conciliation partielle. Une copie du procès verbal est délivrée à chaque partie en conflits et au service foncier rural (SFR).

Chapitre III : fonctionnement

Article 24 : Le procès verbal doit comporter les mentions suivantes :

- la dénomination et la composition de la commission de conciliation foncière villageoise ;
- la date de la conciliation ;
- l'identité, l'adresse des parties en conflits et des témoins ;
- l'objet de la demande ;
- les déclarations sommaires des parties ;
- les points d'accord ;
- les points de désaccords des parties ;
- la signature ou empreintes digitales des parties, du président et la signature du secrétaire.

En cas de refus de signer, il en est fait mention sur le procès verbal.

Article 25 : En cas de conciliation, le procès verbal de conciliation est soumis à homologation par la partie la plus diligente au président du tribunal territorialement compétent.

A cet effet, le président du tribunal peut demander la communication de tout document à la commission de conciliation foncière villageoise.

Le procès verbal de conciliation lie les parties et à valeur exécutoire après homologation.

En cas de non conciliation, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal territorialement compétent, en joignant à l'acte de saisine le procès verbal de non conciliation.

Article 26 : Il est tenu au moins deux types de registres :

- un registre de conciliations foncières au niveau village ;
- un registre de conciliations foncières au niveau de la commune.

Article 27 : Le procès verbal de conciliation et le procès verbal de non conciliation sont enregistrés dans le registre des conciliations foncières rural tenu par la commission de conciliation foncière villageoise.

Le procès verbal de conciliation homologué est enregistré dans le registre de conciliation foncière rurale tenu au niveau communal.

Les copies des procès verbaux de conciliation ou des procès verbaux de non conciliation sont soumises au droit de timbre communal.

Article 28 : Avant leur utilisation, les registres des conciliations foncières ruraux sont côtés et paraphés par le président du tribunal territorialement compétent. Il est soumis au contrôle du procureur du Faso qui peut en demander communication sans se déplacer.

Chapitre IV : dispositions spéciales

Article 29 : Le registre de conciliation foncière rural doit contenir les informations suivantes :

- l'identité et l'adresse complètes des parties en conflit et des conciliateurs ;
- l'objet du litige ;
- les références du terrain faisant l'objet du litige ;
- les modalités de règlement du litige ;
- l'original du procès verbal de conciliation ou de non conciliation ;
- la date et le numéro d'enregistrement du procès verbal de conciliation ou de non conciliation.

Article 30 : Les communes prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la commission de conciliation foncière villageoise.

Article 31 : Le choix du siège de la commission est laissé à l'appréciation des membres de la commission. Cependant il doit être accessible à tous et garantir la neutralité.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 32 : Il peut être mis en place une commission de conciliation foncière inter villageoise, communale ou intercommunale. Cette commission a les mêmes attributions que la commission de conciliation foncière villageoise. Sa compétence territoriale s'étend sur les villages et les communes qui la composent.

Article 33 : Les dispositions régissant la commission de conciliation foncière villageoise sont applicables à la commission de conciliation foncière inter villageoise, communale ou inter communale.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Chapitre V : dispositions finales

Article 35 : Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, le Ministre de la justice garde des sceaux, le Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique, le Ministre des ressources animales, le Ministre de l'environnement et du développement durable et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou le 03 avril 2012

Le Premier Ministre


Béyou Luc Adolphe TIAO


Béyou Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la justice
Garde des sceaux


Laurent SEDOGO

Le Ministre de l'administration
territoriale, de la décentralisation
et de la sécurité


Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de l'agriculture
et de l'hydraulique


Laurent SEDOGO

Le Ministre des ressources animales


Jérémy Tinga OUEDRAOGO

Le Ministre de l'environnement
et du développement durable


Jean KOUADIATI

Le Ministre de l'économie
et des finances


Lucien Marie Noël BEMBAMBA



Blaise COMPAORE

Ouagadougou, le 30 décembre 2011



Bévoat Luc Adolphe TIAO

Le Premier Ministre

Le Ministre de l'économie et des finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité



Jérôme BOUGOUMA



Jérémy Tinga OUEDRAOGO

Le Ministre des ressources animales

Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme



BURKINA FASO
UNITÉ-PROGRÈS-JUSTICE

DÉCRET N°2012-862

PRES/PM/MEF/MATDS

Portant autorisation de perception
de recettes relatives aux prestations des services
fonciers communaux

*« Il est institué au profit des budgets communaux,
des recettes perçues à l'occasion des prestations
rendues par les Services Fonciers Ruraux
ou les bureaux domaniaux. »*



LE PRÉSIDENT DU FASO, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** la loi n°006-2003/ADP du 24 janvier relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU** la loi n°014-2006/AN du 09 mai 2006 portant détermination ressources et des charges des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU** le décret n°034/2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
- VU** le décret n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- VU** le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 juillet 2012 ;

DÉCRÈTE

Chapitre I : dispositions générales

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 74 de la loi n°034/2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, il est institué au profit des budgets communaux, des recettes perçues à l'occasion des prestations rendues par les Services Fonciers Ruraux ou les bureaux domaniaux au titre :

- des demandes adressées aux Services Fonciers Ruraux ou aux bureaux domaniaux ;
- de la reconnaissance des limites et l'établissement des croquis de terrain ;
- de l'inscription d'un acte dans les registres ;
- de l'établissement d'extrait ou de copie du registre foncier ;
- de la recherche de documents détenus par les services ;
- des services rendus aux particuliers tels que les identifications de terres rurales à a demande.

Article 2 : Le montant de chaque recette dans le tableau ci-après exprimé en francs CFA :

Intitulés des droits perçus		Montant du droit fixe ou proportionnel
1 - Droit de timbre	Sur les demandes adressées aux services fonciers ruraux ou aux bureaux domaniaux	Montant arrêté par délibération du conseil municipal
	Sur la copie des attestations de possession foncières rurales	
2 - Participation aux frais de délimitation des terrains		5 000/ hectare
3 - Droit d'inscription aux registres		1 000
4 - Frais de recherche documentaire		2 000
5 - Frais pour services rendus	Identification et indication des terres	5 000
	Frais du registre de possession foncière	1 000
6 - Autres frais pour services rendus	Frais de publication de déclaration de pertes	Montant arrêté par délibération du conseil municipal
	Frais de duplicata	
	Frais de déplacement pour constat de non mise en valeur dans le cadre d'une demande d'autorisation de mise en valeur temporaire des terres rurales.	
	Fourniture d'imprimés ou de formulaires	

Chapitre I : dispositions générales

Article 3 : Les recettes perçues donnent lieu à la délivrance d'une quittance à souche.

Article 4 : Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 12 novembre 2012

Le Premier Ministre



Bevoa Luc Adolphe TIAO



Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'économie
et des finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'administration
territoriale, de la décentralisation
et de la sécurité



Jérôme BOUGOUMA



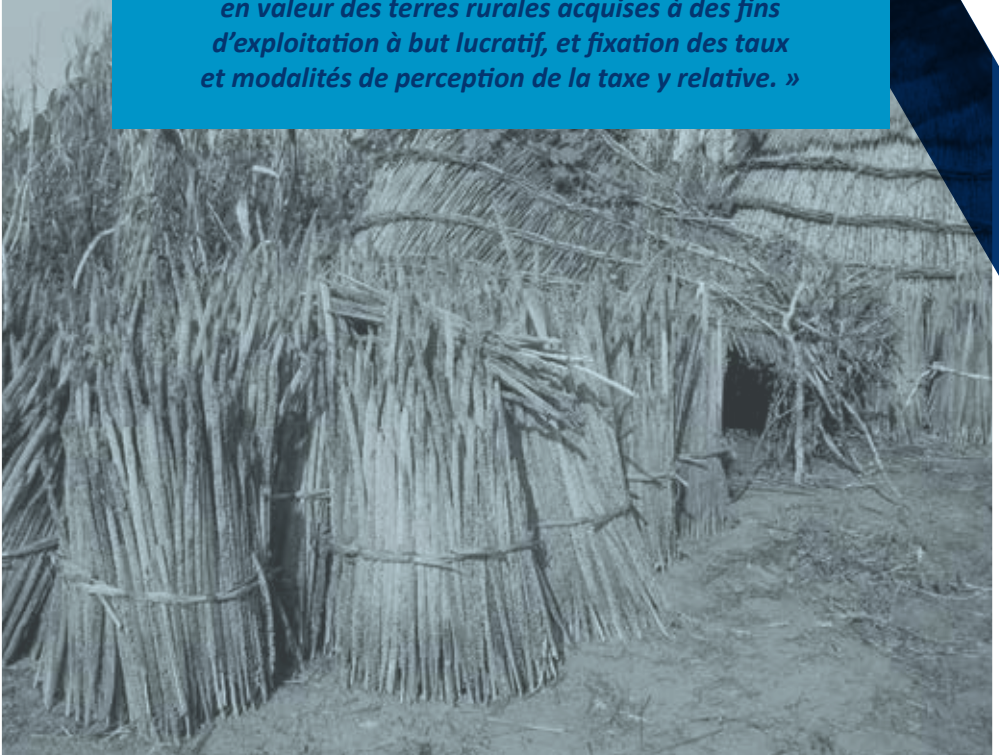
BURKINA FASO
UNITÉ-PROGRÈS-JUSTICE

DÉCRET N°2012-1041

PRES/PM/MEF/MATDS/ MAH/MRA/MEDD

Portant constatation de la non mise en valeur des terres rurales acquises à des fins d'exploitation à but lucratif et fixation des taux et modalités de perception de la taxe de non mise en valeur desdites terres

« Le présent décret porte constatation de la non mise en valeur des terres rurales acquises à des fins d'exploitation à but lucratif, et fixation des taux et modalités de perception de la taxe y relative. »



LE PRÉSIDENT DU FASO, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** la loi n°014/96/ADP du 23 mai portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU** la loi n°006-2003/ADP du 24 janvier relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU** la loi n°014-2006/AN du 09 mai 2006 portant détermination ressources et des charges des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU** le décret n°034/2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
- VU** le décret n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- VU** le décret n°2006-204/PRES/PM/MEF/MFB du 15 mai 2006 portant régime financier et comptable des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 juillet 2012 ;

DÉCRÈTE

Chapitre I : des dispositions générales

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 74 de la loi n°034/2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, le présent décret porte constatation de la non mise en valeur des terres rurales acquises à des fins d'exploitation à but lucratif, et fixation des taux et modalités de perception de la taxe y relative.

Article 2 : La constatation de la non mise en valeur des terres rurales acquises à des fins d'exploitation à but lucratif relève de la compétence de la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur instituée par les textes portant réorganisation agraire et foncière et par les cahiers de charges, le cas échéant.

CHAPITRE II : DÉTERMINATION ET MODALITÉS DE PERCEPTION DE LA TAXE

Article 3 : La taxe de non mise en valeur s'applique aux terres rurales acquises à des fins d'exploitation à but lucratif non mises en valeur dans les délais impartis par les texte en vigueur.

Article 4 : La taxe de non mise en valeur des terres rurales acquises à des fins d'exploitation à but lucratif est annuelle.

Elle est obtenue en appliquant au prix de cession ou à défaut, à la valeur vénale, un taux de 20%.

Article 5 : La taxe est acquittée dans un délai de 30 jours francs pour compter de la date de notification.

Article 6 : La taxe de non mise en valeur des terres rurales est acquittée comme suit :

- Pour les terres rurales aménagées par l'État, à la caisse de receveur des domaines ou du guichet unique du foncier compétent.
- Pour les terres rurales aménagées des collectivités territoriales et les terres rurales des particuliers, à la caisse du receveur de la commune concernée.

Chapitre III : poursuites et sanctions

CHAPITRE III : POURSUITES ET SANCTIONS

Article 7 : Les poursuites en recouvrement de la taxe de non mise en valeur des terres rurales sont assurées par le receveur territorialement compétent.

Article 8 : Le défaut de paiement de la taxe dans les délais impartis peut entraîner le retrait de la terre conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, le Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique, le Ministre des ressources animale et le Ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 31 décembre 2012

Le Premier Ministre




Bevon Luc Adolphe TIAO



Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'économie
et des finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'administration
territoriale, de la décentralisation
et de la sécurité



Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre des ressources
animales



Jérémy Tinga OUEDRAOGO

Le Ministre de l'environnement
et du développement durable



Jean KOUYIDIATI

Le Ministre de l'agriculture
et de l'hydraulique



Laurent SEDOGO



BURKINA FASO
UNITÉ-PROGRÈS-JUSTICE

DÉCRET N°2012-1042

PRES/PM/MEF/MATDS

Portant fixation de la taxe pour la délivrance
de l'attestation de possession foncière rurale

*« Il est institué au profit des budgets des collectivités
territoriales une taxe pour la délivrance de l'attestation
de possession foncière rurale. »*

LE PRÉSIDENT DU FASO, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** la loi n°006-2003/ADP du 24 janvier relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU** la loi n°014-2006/AN du 09 mai 2006 portant détermination ressources et des charges des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU** le décret n°034/2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
- VU** le décret n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- VU** le décret n°2006-204/PRES/PM/MEF/MFB du 15 mai 2006 portant régime financier et comptable des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 juillet 2012 ;

DÉCRÈTE

Chapitre I : dispositions générales et champ d'application

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : En application des dispositions de l'article 45 de la loi n°034/2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, il est institué au profit des budgets des collectivités territoriales une taxe pour la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale.

Article 2 : L'attestation de possession foncière rurale est un titre de jouissance permanent délivré aux personnes physiques ou morales pour l'occupation des terres rurales. Il confère à son titulaire un droit de superficie avec possibilité d'aliénation définitive des dites terres dans les conditions fixées par les textes portant réorganisation agraire et foncière.

Article 3 : La taxe pour la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale s'applique aux terres rurales, entendues comme celle situées à l'intérieur des limites administratives des communes rurales et celles des villages rattachés aux communes urbaines, destinées aux activités de production et de conservation.

Article 4 : Sont exclus du champ d'application de la taxe pour la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale :

- a. l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier rural par l'État et des collectivités territoriales ;
- b. l'occupation et la jouissance des terres des particuliers faisant déjà l'objet de titres de jouissance ou de titres de propriété.

CHAPITRE II : FAIT GÉNÉRATEUR ET TARIF

Article 5 : Le fait générateur de la taxe est constitué par :

- a. l'établissement du procès-verbal de constatation contradictoire de possession foncière rurale à titre individuel ou collectif ;
- b. la cession entre vifs à titre onéreux ou à titre gratuit de la possession foncière rurale.

Article 6 : Sur toute l'étendue du territoire national, pour toute première délivrance de l'attestation sur une terre, la taxe est obtenue par application d'un tarif progressif par tranche à la superficie du terrain exprime en hectare (ha) conformément au tableau ci-dessous.

Chapitre II : fait générateur et tarif

Pour les possessions collectives, la superficie est divisée par le nombre de personnes figurant sur la liste des possesseurs pour déterminer la tranche d'imposition. Le montant unitaire ainsi déterminé est multiplié par le nombre de personnes pour obtenir de la taxe due.

Tableau n°1 : tarif de la taxe pour la première délivrance de l'attestation de possession foncière rurale (exprimé en francs CFA/ha)

Commune	Terres	Tranches de superficies						
		Inférieur ou égal à 1 ha	De plus d'1 ha à 3 ha	De plus de 3 ha à 5 ha	De plus de 5 ha à 10 ha	De plus de 10 ha à 50 ha	De plus de 50 ha à 100 ha	De plus de 100 ha
Communes urbaines	Terres des villages rattachés	300	1 000	2 000	3 000	7 000	10 000	15 000
Communes rurales	Terres rurales	150	500	1 000	1 500	3 000	5 000	7 500

Article 7 : Pour toute délivrance d'une attestation de possession foncière rurale par suite de cession, le tarif progressif par tranche ci-dessous est applicable sur toute l'étendue du territoire national à la superficie du terrain exprimée en hectare.

Tableau n°2 : tarif de la taxe pour la première délivrance de l'attestation de possession foncière rurale par suite de cession (exprimé en francs CFA/ha)

Commune	Terres	Tranches de superficies						
		Inférieur ou égal à 1 ha	De plus d'1 ha à 3 ha	De plus de 3 ha à 5 ha	De plus de 5 ha à 10 ha	De plus de 10 ha à 50 ha	De plus de 50 ha à 100 ha	De plus de 100 ha
Communes urbaines	Terres des villages rattachés	5 000	10 000	50 000	100 000	150 000	200 000	250 000
Communes rurales	Terres rurales	1 500	3 000	15 000	20 000	40 000	50 000	75 000

Article 8 : La taxe pour la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale doit être acquittée à la caisse du receveur ou du régisseur de la commune du lieu de situation du terrain concerné.

Article 9 : La taxe doit être acquittée dans un délai de trois (3) mois à compter de sa date d'exigibilité.

Toutefois, des paiements échelonnés peuvent être autorisés par le receveur compétent de la commune pour les redevables qui en feront la demande.

Chapitre III : sanctions

En tout état de cause, même en cas de paiements échelonnés, le délai de paiement ne pourra excéder douze (12) mois.

Article 10 : La taxe perçue pour la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale est répartie entre les budgets des régions et des communes, à raison de 75% pour le commune et 25% pour la région.

CHAPITRE III : SANCTIONS

Article 11 : En cas de cession, le retard de paiement ou le non paiement de la taxe pour la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale entraîne l'application d'une pénalité égale à 100% de la somme due.

En cas d'autorisation de paiement échelonné de la taxe due par suite de cession, le retard dans le règlement des échéances entraîne l'application d'une pénalité égale à 100% des sommes exigibles et l'exigibilité immédiate des sommes restant dues.

Les modalités de remise des pénalités sont réglées par le receveur ou le régisseur de la commune concernée.

Article 12 : Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou le 31 décembre 2012

Le Premier Ministre



Beyon Luc Adolphe TIAO



Blass COMPAORE

Le Ministre de l'économie
et des finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'administration
territoriale, de la décentralisation
et de la sécurité



Jérôme BOUGOUMA



BURKINA FASO
UNITÉ-PROGRÈS-JUSTICE

DÉCRET N°2011-1061

PRES/PM/MEF/MATDS/MAH/MRA/MHU/MEDD

Portant définition et modalités d'identification
des entités cadastrales des terres rurales

*« Le présent décret définit les entités cadastrales
des terres rurales ainsi que leurs modalités
d'identification. »*



LE PRÉSIDENT DU FASO, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement ;
- VU** la loi n°014/96/ADP du 23 mai portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU** la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'Urbanisme et de la Construction au Burkina Faso ;
- VU** la loi n°055-2006/AN du 15 mai 2006 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- VU** le décret n°034/2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
- VU** le décret n°73-218/PM/MFC du 18 septembre 1973 portant création d'un fichier cadastral ;
- VU** le décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU** le décret n°2009-432/PRES/PM/MEF/MATD/MHU/MID du 25 juin portant définition et Modalités d'identification des entités du plan cadastral ;
- VU** le décret n°2009-470/PRES/PM/MEF/MATD/MHU/MID du 06 juillet 2009 portant Règlementation de la procédure d'exécution des bornages ;
- VU** le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 octobre 2011 ;

DÉCRÈTE

Titre I : définitions et champ d'application

Article 1 : Le présent décret définit les entités cadastrales des terres rurales ainsi que leurs modalités d'identification.

TITRE I : DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par terres rurales, l'ensemble des terres situées à l'intérieur des limites administratives des communes rurales et destinées aux activités de production et de conservation ainsi que les terres des villages rattachés aux communes urbaines.

Article 3 : La commune rurale est un regroupement de villages qui a une population d'au moins cinq mille habitants et dont les activités économiques permettent de générer des ressources budgétaires propres annuelles d'au moins cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

La commune est la plus grande unité de découpage cadastral du territoire en milieu rural.

Article 4 : La section correspond à un découpage cadastral du territoire communal. Elle est constituée de plusieurs parcelles.

Article 5 : La parcelle est un terrain d'un seul tenant. Elle constitue l'unité foncière en milieu rural.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

Article 6 : Outre les terres désignées à l'article 2 ci-dessus, les forêts protégées et les forêts classées, les aires fauniques, les espaces pastoraux, les ressources minières et les ressources en eau bien que soumis à des dispositions de législations spéciales, sont également régis par le présent décret.

Titre II : règle de composition de désignation des entités cadastrales

TITRE II : RÈGLE DE COMPOSITION DE DÉSIGNATION DES ENTITÉS CADASTRALES DES TERRES RURALES

CHAPITRE I : DÉCOMPOSITIONS

Article 7 : Afin de faciliter l'établissement, la consultation et la tenue des documents cadastraux, les entités cadastrales des terres rurales, sont constituées de :

- la commune ;
- la section ;
- la parcelle.

CHAPITRE II : DÉSIGNATION DES ENTITÉS CADASTRALES DES TERRES RURALES

Article 8 : La commune est identifiée par un nom et/ou par un code.

Article 9 : Les sections et parcelles sont numérotées dans un ordre numérique croissant commençant par le chiffre un (1) précédé du chiffre zéro (0). L'usage des lettres alphabétiques est formellement proscrit.

Article 10 : Les parcelles de terres rurales sont désignées dans l'ordre chronologique suivant :
nom et/ou code de commune, numéro de section, numéro de parcelle.

Article 11 : La numérotation est continue et le passage à une entité voisine se fait par un numéro consécutif.

Article 12 : La numérotation est effectuée par entité de sorte que les mêmes entités portent de proche en proche, une série ininterrompue de numéros en suivant le sens des aiguilles d'une montre.

Titre II : règle de composition de désignation des entités cadastrales

CHAPITRE III : EXCEPTIONS AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DÉSIGNATION

Article 13 : Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, le principe de la numérotation continue ne s'applique pas dans les cas de bornage-fusion, bornage-morcellement, disparition ou ajout d'entité.

Article 14 : Dans le cas de bornage-fusion de plusieurs entités, il est procédé par le service chargé du cadastre territorialement compétent, à la suppression de tous les numéros qui leur étaient affectés et à l'attribution d'un numéro unique à la nouvelle entité ainsi constituée ; ce nouveau numéro est celui immédiatement supérieur au dernier numéro attribué dans la section à l'intérieur de la commune.

Article 15 : En cas de bornage-morcellement d'une entité, il est procédé par le service chargé du cadastre territorialement compétent, à la suppression du numéro affecté, et à l'attribution de nouveaux numéros aux entités nouvelles ainsi créées ; les nouvelles entités sont numérotées en débutant par le numéro immédiatement supérieur au dernier numéro.

Article 16 : En cas de disparition d'une entité, il est procédé par le service chargé du cadastre territorialement compétent, à l'annulation du numéro qui lui était affecté, sans modification des autres numéros.

Article 17 : En cas d'ajout d'une ou de plusieurs entités, chaque nouvelle entité est numérotée par le service chargé du cadastre territorialement compétent en débutant par le numéro immédiatement supérieur au dernier numéro.

Article 18 : les procédures d'identification des entités cadastrales des terres rurales seront précisées par arrêté du Ministre chargé du cadastre.

Article 19 : Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, le Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique, le Ministre de l'environnement et du développement durable, le Ministre des ressources animales et le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Titre II : règle de composition de désignation des entités cadastrales

Ouagadougou le 30 décembre 2011

Le Premier Ministre



Beyan Luc Adolphe TIAO


Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'économie
et des finances


Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'habitat
et de l'urbanisme


Yaacouba BARRY

Le Ministre de l'administration
territoriale, de la décentralisation
et de la sécurité


Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de l'agriculture
et de l'hydraulique


Laurent SEDOGO

Le Ministre des ressources animales


Jérémy Tinga OUEDRAOGO

Le Ministre de l'environnement
et du développement durable


Jean KOULEDIATI



BURKINA FASO
UNITÉ-PROGRÈS-JUSTICE

DÉCRET N°2014-062

/PRES/PM/MASA/MRAH/MEDD/MEF/MATD/MJ

Portant modification du décret n°2010-399/PRES/PM/
MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD/MJ du 29 juillet 2010

*portant modalités d'organisation
et de tenue des registres fonciers ruraux*



LE PRÉSIDENT DU FASO PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du gouvernement ;
- VU** la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
- VU** la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- VU** la loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme ;
- VU** la loi n°031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier ;
- VU** la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
- VU** la loi n°021-2006/AN du 14 novembre 2006 portant modification de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- VU** la loi n°034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural ;
- VU** la loi n°003/2011/AN du 5 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso ;
- VU** la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- VU** la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2007-032/PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des conseils villageois de développement (CVD) ;
- VU** le décret n°2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural ;
- VU** le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 octobre 2013 ;

DECRETE

Article 1 : Les dispositions du décret N°2010-399/PRES/PM/MAHRH/ MRA/ MECV/MEF/MATD/MJ du 29 Juin 2010 portant modalités d'organisation et de tenue des registres fonciers ruraux sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 7 : Les agents chargés de la tenue des registres fonciers ruraux prêtent serment devant le tribunal de grande instance territorialement compétent.

Lire :

Article 7 : Les agents chargés de la tenue des registres fonciers ruraux prêtent serment devant le tribunal de grande instance territorialement compétent.

La formule de prestation de serment est libellée ainsi qu'il suit : «Je jure de bien remplir mes fonctions, de m'abstenir de tout comportement susceptible de compromettre la légalité et la sincérité des registres fonciers ruraux».

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Ministre de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 février 2014

Le Premier Ministre



Bevan Luc Adolphe TIAO



Blaise COMPAORE

Le Ministre des Ressources
Animales et Halieutiques



Jérémy Tinga OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Sécurité Alimentaire



Mahama ZOUNGRANA

Le Ministre de l'Environnement
et du Développement Durable



Salifou OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Économie
et des Finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'Aménagement du
Territoire et de la Décentralisation



Toussaint Abel COULIBALY

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux



Dramane YAMEOGO



Édité et reproduit avec l'appui du
Projet de gestion participative des ressources
naturelles et de développement rural du Nord,
Centre-Nord et Est (Projet Neer-Tamba)